

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTEGRAL — 2^e SEANCE

Séance du Jeudi 9 Avril 1964.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 90).
2. — Excuses et congés (p. 90).
3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 90).
4. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 90).
5. — Communication de M. le président de l'Assemblée nationale (p. 90).
6. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 90).
7. — Scrutins pour l'élection de membres d'une commission mixte paritaire (p. 92).
8. — Décret du 12 septembre 1963 sur les droits de douane d'importation. — Adoption d'un projet de loi (p. 92).
Discussion générale: MM. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques; Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
9. — Décret du 9 septembre 1963 sur les droits de douane d'importation. — Adoption d'un projet de loi (p. 94).
Discussion générale: MM. Pierre de Villoutreys, rapporteur de la commission des affaires économiques; Pierre Boulin, secrétaire d'Etat au budget; Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques; André Armengaud.
Article unique:
Amendement de M. Pierre de Villoutreys. — Adoption.
Adoption de l'article modifié et du projet de loi.
Modification de l'intitulé.

10. — Décret du 4 octobre 1963 instituant une taxe compensatoire à l'importation. — Adoption d'un projet de loi (p. 96).
Discussion générale: MM. Charles Naveau, rapporteur de la commission des affaires économiques; Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
11. — Décret du 23 mars 1963 sur les droits de douane d'importation. — Adoption d'un projet de loi (p. 97).
Discussion générale: M. Modeste Legouez, rapporteur de la commission des affaires économiques.
Article unique:
Amendement de M. Modeste Legouez. — Adoption.
Adoption de l'article modifié et du projet de loi.
Modification de l'intitulé.
12. — Décret du 6 avril 1963 sur les droits de douane d'importation. — Adoption d'un projet de loi (p. 98).
Discussion générale: M. Modeste Legouez, rapporteur de la commission des affaires économiques.
Article unique:
Amendement de M. Modeste Legouez. — Adoption:
Adoption de l'article modifié et du projet de loi.
Modification de l'intitulé.
13. — Décret du 15 mai 1963 sur les droits de douane d'importation. — Adoption d'un projet de loi (p. 98).
Discussion générale: M. Modeste Legouez, rapporteur de la commission des affaires économiques.
Article unique:
Amendement de M. Modeste Legouez. — Adoption.
Adoption de l'article modifié et du projet de loi.
Modification de l'intitulé.

14. — Décret du 20 mars 1963 sur les droits de douane d'importation. — Adoption d'un projet de loi (p. 99).

Discussion générale : M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

15. — Décret du 27 février 1963 sur les droits de douane d'importation. — Adoption d'un projet de loi (p. 99).

Discussion générale : M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques.

Amendement de M. Henri Cornat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié et du projet de loi.

Modification de l'intitulé.

16. — Décret du 19 juin 1963 sur les droits de douane d'importation. — Adoption d'un projet de loi (p. 100).

Discussion générale : M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

17. — Importation des marchandises destinées aux expositions, foires ou congrès. — Adoption d'un projet de loi (p. 101).

Discussion générale : M. Raymond Brun, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

18. — Décret du 22 décembre 1962 sur les droits de douane d'importation. — Adoption d'un projet de loi (p. 101).

Discussion générale : M. Raymond Brun, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

19. — Election de membres d'une commission mixte paritaire (p. 101).

20. — Renvoi pour avis (p. 102).

21. — Conférence des présidents (p. 102).

22. — Règlement de l'ordre du jour (p. 102).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 2 avril 1964 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Georges Portmann, Georges Marie-Anne et Henri Cornat s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

MM. Jean Lacaze et Yves Hamon demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la santé publique et de la population un projet de loi relatif à l'exercice illégal de l'art dentaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 126, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (Assentiment.)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Roger Menu une proposition de loi tendant à modifier l'article 1^{er} du livre IV du code du travail relativement à la compétence des conseils de prud'hommes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 125, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (Assentiment.)

— 5 —

COMMUNICATION

DE M. LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante :

« Paris, le 2 avril 1964.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer qu'à la suite de la nomination des vice-présidents, questeurs et secrétaires à laquelle l'Assemblée nationale a procédé, dans sa séance du jeudi 2 avril 1964, son bureau se trouve ainsi composé :

« Président : M. Chaban-Delmas.

« Vice-présidents : MM. Peretti, Schmittlein, Pasquini, Chantant, Montalat, Massot.

« Questeurs : MM. Bricout, Neuwirth, Noël Barrot.

« Secrétaires : MM. Bertrand Denis, Grussenmeyer, Deliaune, Rabourdin, La Combe, de Poulpique, Nègre, Cerneau, Baudis, Séramy, Delorme, Cassagne.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : J. CHABAN-DELMAS. »

Acte est donné de cette communication.

— 6 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. — M. Camille Vallin expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'il existe une contradiction évidente entre le désir affirmé par lui « d'associer les administrés à l'action administrative » et le renforcement considérable des pouvoirs des préfets décidé par le décret n° 64-250 du 14 mars 1964.

Il lui demande, en outre, de bien vouloir préciser ce que deviennent les prérogatives des conseils généraux dont la représentation, ainsi que celle des maires, est particulièrement faible au sein des commissions de développement économique régional créées par le décret n° 64-252 du 14 mars 1964. (N° 55.)

II. — M. Louis Talamoni expose à M. le Premier ministre que l'insuffisance des crédits accordés pour la construction de logements sociaux et la perspective de l'augmentation des loyers, envisagée par le Gouvernement, inquiètent les locataires et les mal-logés ;

Rappelle que, lors du congrès de la fédération nationale des organismes d'H. L. M. tenu l'an dernier à Vichy, M. le ministre de la construction, s'adressant aux congressistes, déclarait :

« Je veux vous remercier tous tant que vous êtes, présidents et administrateurs d'organismes... pour le dévouement exemplaire dont vous faites preuve quotidiennement » ;

Il lui demande quels sont les critères qui ont servi :

1° A l'élimination des administrateurs sortant auxquels rendait hommage M. le ministre de la construction ;

2° A la désignation des nouveaux administrateurs.

(N° 56.) (Question transmise à M. le ministre de la construction.)

III. — M. Marcel Champeix demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir définir devant le Sénat les grandes lignes de la récente réforme administrative, préciser les buts poursuivis, donner les raisons qui ont conduit à créer les commissions consultatives régionales.

Il lui demande, en outre, si ces commissions consultatives régionales ne vont pas porter atteinte aux prérogatives des assemblées locales : conseils généraux et conseils municipaux, ainsi que des assemblées consulaires : chambres de commerce, chambres d'agriculture, chambres des métiers, qui forment l'armature actuelle de la vie départementale. (N° 57.)

IV. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre de l'agriculture le profond découragement des exploitants agricoles résultant du marasme qui s'accroît dans l'économie agricole, provoqué par la politique du Gouvernement en matière de prix agricoles et qui est la conséquence :

1° Du maintien du prix du lait aux taux actuels, le plus bas des prix des six pays de la Communauté ;

2° De la non-revalorisation du prix de la viande bovine à la production telle qu'elle avait été promise ;

3° Des importations excessives de viande porcine qui ont provoqué une baisse de 60 centimes par kilogramme sans aucun profit pour le consommateur ;

4° De la mévente des pommes de terre ;

5° De la différence de régime de défense du prix des céréales comparativement aux producteurs allemands.

Par ailleurs, considérant que la paysannerie fait actuellement les frais d'une politique de « prétendue stabilisation » qui se solde par un véritable déni de justice vis-à-vis des paysans, qui voient dans les récentes décisions prises une véritable provocation, il lui demande de venir devant le Sénat définir sa politique en matière de prix de produits agricoles. (N° 58.)

V. — M. Maurice Coutrot appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur l'émotion suscitée par les mesures qu'il a prises tendant à l'augmentation des loyers, sur l'insuffisance des crédits destinés à la construction de logements sociaux et sur les réglementations qui entraînent l'arrêt quasi total de la construction d'habitations permettant l'accès à la propriété.

Il lui demande de bien vouloir définir devant le Sénat sa politique de construction, de préciser les perspectives qui s'offrent désormais à ceux qui attendent un logement et d'expliquer les raisons et les buts des textes qu'il a pris pour modifier, au détriment des représentants des collectivités locales, la composition des conseils d'administration des offices H. L. M. (N° 59.)

VI. — M. Jean Errecart demande à M. le Premier ministre comment il peut concilier la rigueur des décisions prises sur le prix de la viande et du lait en particulier et les promesses maintes fois renouvelées de la recherche d'une parité entre les prix industriels et les prix agricoles.

Ces décisions sont en très nette contradiction avec les engagements pris par le Gouvernement comme avec les garanties promises à la paysannerie par la loi d'orientation agricole qui prévoyait précisément des augmentations progressives mais sensibles du prix de la viande.

Cette augmentation est par ailleurs amplement justifiée par une diminution de la production française de viande de plus en plus abandonnée par les producteurs.

En refusant toute revalorisation appréciable, la pénurie déjà amorcée ne peut que s'aggraver.

Le blocage du prix français du lait à un prix nettement inférieur à celui pratiqué dans la plupart des pays du Marché commun ne peut que précipiter l'exode rural par l'abandon des petites exploitations, aggravant ainsi le déséquilibre déjà important existant entre régions.

A cet exode rural ainsi précipité qui suppose un important transfert de population ne correspond point une politique d'investissement à l'échelle de l'aménagement des structures d'accueil.

Il constate qu'une fois de plus la stabilité des prix est recherchée par la seule compression des prix agricoles qui ne bénéficient plus d'aucune mesure de garantie depuis la suppression de l'indexation. (N° 60.) (Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.)

VII. — M. Michel Kauffmann informe M. le ministre de l'agriculture qu'il a été très surpris par le refus du Gouvernement d'actualiser le prix du lait et de la viande.

Cette attitude lui paraît contraire à l'esprit et à la lettre de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 qui stipule au titre I^{er}, article 1^{er} :

« La loi d'orientation de l'agriculture française a pour but dans le cadre de la politique économique et sociale d'établir la parité entre l'agriculture et les autres activités économiques. »

Au paragraphe 4 le texte précise : « d'assurer au travail des exploitants et des salariés agricoles, aux responsabilités de direc-

tion, au capital d'exploitation et au capital foncier, une rémunération équivalente à celle dont ils pourraient bénéficier dans d'autres secteurs d'activité. »

Par l'article 5, le Gouvernement s'était engagé à prendre dans un délai d'un an « toutes les mesures nécessaires permettant de diminuer la disparité existante entre les prix agricoles à la production et les prix de détail des produits alimentaires, soit par l'amélioration des circuits de distribution, soit par certaines mesures de péréquation, c'est-à-dire des mesures de transfert.

Entre-temps, les prix des produits industriels nécessaires à l'agriculture, aussi bien que les prix des services n'ont cessé d'augmenter. De 1958 à 1964 le coût de la vie a augmenté de 22,4 p. 100 et les prix agricoles de 14,7 p. 100. Les producteurs de lait et de viande étaient donc en droit d'attendre une actualisation de leurs prix qui sont, il faut le souligner, les plus bas de l'Europe des Six.

Le lait et la viande représentent pour certaines exploitations de 60 à 80 p. 100 de leur revenu. Le Gouvernement, par son attitude, a rompu les engagements qu'il avait contractés et cela au moment même où le secteur viande est en pleine crise de sous-production, faute de prix rentables.

Il donne raison sur le plan agricole au rapport Jean Toutée chargé d'analyser les causes du malaise dans les services publics de l'Etat : « la patience lassée, la confiance trompée, les promesses non exécutées, les contrats non tenus ».

Prévoyant la nécessité de stabiliser les prix en période d'inflation, la loi d'orientation agricole a expressément prévu les transferts de revenus ; les règlements de la Communauté économique européenne par ailleurs, auxquels il est fait si souvent appel, autorisent la substitution de l'aide au produit par l'aide au producteur.

Dans cet esprit, il demande au ministre de l'agriculture et au Gouvernement quelles mesures il compte prendre pour pallier l'insuffisance du revenu de l'agriculture et de celui des producteurs de lait et de viande en particulier. (N° 61.)

VIII. — M. André Dulin expose à M. le ministre de l'agriculture :

1° Que dans des décisions récentes des 4 et 24 mars 1964, le conseil des ministres de la Communauté économique européenne a fixé respectivement :

— à 39,40 et 51,7 centimes par kilogramme, à 37 grammes de matières grasses, les limites inférieures et supérieures du prix du lait ;

— à 2,54 et 3,14 francs le kilogramme vif les limites inférieures et supérieures du prix du bœuf ;

2° Que dans une décision du 25 mars (J. O. du 29 mars), le conseil des ministres français a fixé :

— à 0,3935 francs le kilogramme contenant 37 grammes de matières grasses le nouveau prix indicatif du lait pour la période du 1^{er} avril 1964 au 31 mars 1965 ;

— à 2,57 francs le kilogramme vif le minimum d'intervention pour les bovins ;

— et à 2,73 francs le kilogramme vif le prix d'orientation.

Constatant que les récentes décisions du gouvernement français maintiennent les prix français du lait et de la viande de bœuf au niveau des limites inférieures de la fourchette fixée par la Communauté économique européenne comme base de rapprochement des prix européens, demande à M. le ministre de l'agriculture s'il estime que de telles décisions du Gouvernement français sont de nature :

1° A favoriser la politique de rapprochement des prix agricoles dans le cadre de la Communauté et à faciliter la réelle mise en œuvre de la politique agricole commune ;

2° A inciter nos partenaires européens et notamment le Gouvernement de l'Allemagne fédérale à s'engager dans la voie d'une diminution de ses prix agricoles, qui commande le rapprochement des prix européens et la mise en œuvre de la politique agricole commune ;

3° A renforcer la confiance du monde agricole français et de nos partenaires européens quant à la détermination du Gouvernement français de s'engager dans la mise en œuvre de la politique agricole commune, clé de la construction européenne. (N° 62.)

IX. — M. Léon David expose à M. le ministre de l'agriculture l'inquiétude et la colère croissantes qui règnent dans la paysannerie française en raison des conséquences désastreuses de la politique agricole du Gouvernement dans tous les domaines de l'économie agricole.

Depuis quelques mois la paysannerie supporte en outre les frais de la soi-disant politique de stabilisation du Gouverne-

ment au nom de laquelle celui-ci s'est refusé à revaloriser, dans des proportions raisonnables, le prix des produits agricoles.

En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation. (N° 63.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

— 7 —

SCRUTINS POUR L'ÉLECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. L'ordre du jour appelle les scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi modifiant et complétant le code du travail dans les territoires d'outre-mer.

En application de l'article 12 du règlement, la commission des affaires sociales présente les candidatures suivantes :

Titulaires : MM. Lucien Grand, Roger Lagrange, Bernard Lemarié, François Levacher, Roger Menu, Joseph de Pommery et Charles Sinsout.

Suppléants : MM. Raymond Bossus, Robert Burret, Jean-Louis Fournier, Louis Guillou, Marcel Lambert, Paul Lévêque et Auguste Pinton.

Conformément à l'article 61 du règlement, l'élection va avoir lieu au scrutin secret dans la salle voisine de la salle des séances.

Je prie M. Parisot, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de huit scrutateurs titulaires et de quatre scrutateurs suppléants qui procéderont au dépouillement des scrutins.

(Le tirage au sort a lieu.)

M. le président. Le sort a désigné :

Scrutateurs titulaires : MM. Jean Nayrou, Alfred Isautier, Pierre Fastinger, François Schleiter, Paul Mistral, le général Ganeval, Jean-Louis Tinaud et Jacques Descours-Desacres.

Scrutateurs suppléants : MM. Ahmed Abdallah, Michel de Pontbriand, Clément Balestra et Florian Bruyas.

Les scrutins sont ouverts.

Ils seront clos dans une heure.

— 8 —

DECRET DU 12 SEPTEMBRE 1963 SUR LES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 63-936 du 12 septembre 1963, portant modification du tarif des droits de douane d'importation. [N° 98 et 114 (1963-1964).]

La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Jean Bertaud, président et rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, mesdames, messieurs, avant de vous présenter mon rapport sur le projet de loi portant ratification du décret du 12 septembre 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation, je tiens à faire, en tant que président de la commission des affaires économiques et du plan et à la demande expresse de celle-ci, une déclaration préliminaire.

Chacun se souvient ici que lors de notre précédente session le Sénat, sur proposition de la commission et à l'occasion de l'examen d'un projet de loi modifiant le Code des douanes, avait, par amendement, modifié l'article 8 dudit code qui fixe la procédure d'exercice par le Parlement de ses pouvoirs douaniers. Je ne m'étendrai pas sur la longue et bien entendu amicale controverse qui a opposé, à propos de cet amendement, l'Assemblée nationale et le Sénat.

Quoi qu'il en soit, votre commission des affaires économiques et du plan persiste à penser que cet article 8, qui date de 1954, n'est plus compatible avec la Constitution de 1958. D'une part, il ne nous semble pas que le Gouvernement puisse, dans le cadre

des articles 34, 37 et 38 de la Constitution, intervenir par décret soumis à la ratification du Parlement dans le domaine législatif, système toujours employé en matière douanière. D'autre part, le même article 8 impose au Gouvernement de déposer les projets de loi tendant à la ratification de décrets douaniers devant la seule Assemblée nationale à l'exclusion du Sénat. Sur ce point également, il n'est plus adapté à la nouvelle Constitution puisqu'à la seule exception des lois de finances le Gouvernement possède, en vertu de l'article 39 de la Constitution, le droit de choisir celle des deux assemblées sur le bureau de laquelle il entend déposer un projet de loi.

Qu'on sache clairement que la position du Sénat avait pour but de permettre au Parlement dans son ensemble d'exercer ses pouvoirs douaniers d'une manière utile et d'éviter, comme cela va encore se produire aujourd'hui, de délibérer sur des textes devenus caducs depuis de nombreux mois.

L'Assemblée nationale s'étant opposée au rajeunissement de l'article 8 du code des douanes, les errements antérieurs persistent. Mais votre commission des affaires économiques et du plan tient à bien préciser, avant l'examen des onze projets de loi de ratification des décrets douaniers et des autres qui doivent nous parvenir, qu'elle maintient sa position antérieure, le seul organisme compétent pour trancher la question, le Conseil constitutionnel, n'ayant pas jusqu'alors été saisi.

Les débats de ce jour ne sauraient donc être considérés en aucune façon comme un acquiescement de votre assemblée à une procédure qu'elle a jugée inadaptée. Ils constituent simplement une preuve supplémentaire de bonne volonté dans l'attente d'une adaptation de la loi à la Constitution et d'un perfectionnement de la procédure d'exercice par le Parlement de son pouvoir de contrôle sur la politique douanière du Gouvernement.

Je terminerai en précisant que, ne voulant pas reprendre à l'avenir, à l'occasion de projets de lois analogues à ceux sur lesquels vous êtes appelés à vous prononcer, la même déclaration, celle-ci doit être considérée comme conservant toute sa valeur pour les discussions ultérieures tant que les questions qui nous intéressent n'auront pas provoqué la solution logique et constitutionnelle que nous préconisons.

Cela dit, je vais maintenant, mes chers collègues, vous présenter le rapport adopté par la commission sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la ratification du décret n° 63-936 du 12 septembre 1963 portant modification du tarif des droits de douane d'importation.

Ce décret a constitué l'un des éléments du plan de stabilisation des prix mis en œuvre par le Gouvernement le 12 septembre 1963.

Dans les douze derniers mois, en effet, la hausse des prix s'était accélérée et l'indice des prix de détail dans l'agglomération parisienne — 250 articles — était passé de 142, en septembre 1962, à 151,9 en septembre 1963, soit une hausse de 7 p. 100. A la vérité, le mouvement de hausse des prix, qui s'était nettement ralenti de janvier 1960 à juillet 1961, avait repris à un rythme inquiétant depuis cette date puisque l'indice précité était passé de 133,4 en juillet 1961 à 150 en juillet 1963, soit une hausse supérieure à 12 p. 100 en deux ans.

Quoi qu'il en soit, le plan de stabilisation des prix n'est intervenu qu'en septembre 1963 et, indépendamment de mesures générales concernant les recettes et les dépenses budgétaires, le contrôle des marchés publics, la réforme de la distribution et les restrictions de crédits, il édicte des mesures spécifiques concernant les prix, à savoir mise en liberté contrôlée des produits industriels, c'est-à-dire, en fait, blocage des prix de ces produits au niveau qu'ils avaient atteint le 31 août 1963 et baisse conjoncturelle des droits de douane sur un grand nombre de produits manufacturés et de produits alimentaires afin d'accentuer la concurrence et de peser ainsi sur les prix.

C'est cette réduction conjoncturelle des droits de douane que réalise le décret soumis à votre examen.

La baisse porte essentiellement : sur des produits alimentaires de large consommation — poisson frais, crustacés, biscuits secs, farine lactée, diverses conserves de légumes et de poissons, etc. — sur des articles manufacturés d'utilisation plus ou moins courante — laine à tricoter, vêtements, chaussures, articles de quincaillerie, récipients, appareils de chauffage, appareils sanitaires, outils, rasoirs, lames et couteaux, meubles, jouets et articles pour divertissements — ainsi que sur divers matériels agricoles.

La diminution des droits de douane concernant ces produits a été de 15 à 20 p. 100 en moyenne en régime intracommunautaire ; dans les relations avec les pays tiers, la réduction a été égale, à titre général, à la moitié de la différence entre le droit national en vigueur et le droit inscrit au tarif douanier commun.

Cette réduction n'a pu toutefois s'appliquer aux produits qui supportent déjà un droit inférieur ou égal au tarif extérieur commun car, dans ce cas, il aurait fallu obtenir l'autorisation de la commission de la Communauté économique européenne.

En présentant ces différentes mesures, M. le ministre des finances a bien précisé que « cette baisse conjoncturelle ne constituait pas une nouvelle étape du désarmement douanier auquel notre pays s'est engagé à procéder et qu'elle serait rapportée dès le retour durable à l'équilibre ».

Soulignons que cette baisse de 15 à 20 p. 100 du droit initial s'ajoute aux réductions déjà intervenues dans le cadre du traité de Rome, c'est-à-dire que, par rapport au 1^{er} janvier 1957, la protection douanière des produits industriels visés par le présent décret a été abaissée de 75 ou 80 p. 100 selon les cas, tandis que celle des produits alimentaires a été diminuée de 55, 60 ou 65 p. 100 selon les produits.

Puisque le décret en cours d'examen fait partie du plan de stabilisation des prix, votre rapporteur a cru bon de présenter, à ce sujet, quelques observations.

Depuis le mois de septembre, l'évolution des prix, telle qu'elle est mesurée d'après l'indice des prix de détail à la consommation familiale (250, puis 259 articles) s'est nettement ralentie; alors que de septembre 1962 à septembre 1963, les prix avaient progressé de quelque 7 p. 100 par an, ils montent encore depuis septembre, mais sur la base de 2,5 p. 100 seulement.

Certes, le plan de stabilisation a bénéficié d'un hiver clément et d'une concurrence accrue dans de nombreux secteurs au sein du Marché commun. Par ailleurs, les restrictions de crédits, le blocage des prix industriels et le ralentissement des commandes de l'Etat doivent accroître la résistance des employeurs à majorer les salaires dans les secteurs où il y a pénurie de main-d'œuvre. Par contre, un certain nombre d'éléments jouent à l'encontre de la stabilisation: les matières premières s'inscrivent en hausse sur de nombreux marchés (laine, métaux non ferreux, bois tropicaux, cuirs, café) et cette évolution aura tôt ou tard une incidence sur les prix de détail; un certain nombre de tarifs du secteur public devaient être relevés au début de cette année (transports parisiens, tarifs postaux, tarifs marchandises de la S. N. C. F.) et ne l'ont pas été parce que les préoccupations économiques et sociales l'ont emporté sur les préoccupations budgétaires, mais, là également, un rajustement en hausse devra intervenir.

En outre, il est des hausses mal prises en compte par les indices: ce sont celles du secteur des services où l'on observe, par exemple, que le prix des restaurants augmente à la cadence régulière de 1 p. 100 par mois.

Enfin, il est une dernière observation générale que je me permets de vous présenter: si l'on veut que l'opinion publique ajoute foi aux indices du coût de la vie, il serait souhaitable que deux indices des prix de détail n'évoluent pas en sens inverse durant la même période. Or, si l'indice des 259 articles est passé de 106,4 en octobre 1963 à 107,4 en février 1964, l'indice des 179 articles sur lequel est indexé le S. M. I. G. a été, durant la même période, ramené de 138,49 à 137,58.

Cette évolution divergente prouve simplement que l'indice des 179 articles a été plus « manipulé » que l'indice des 259 articles.

Une telle politique porte incontestablement un préjudice à la réputation des statistiques officielles, mais surtout elle fausse le mécanisme de réévaluation des salaires les plus bas et ne correspond pas à la politique sociale voulue, par ailleurs, par le Gouvernement.

Le décret visé faisant partie du plan de stabilisation des prix mis sur pied par le Gouvernement, votre commission des affaires économiques et du plan n'a pu que s'y montrer favorable. Elle demande cependant au Gouvernement de faire en sorte que les baisses décidées sur les droits de douane profitent intégralement aux consommateurs et n'aboutissent pas simplement à relever les profits des intermédiaires.

M. Raymond Brun. Très bien !

M. Jean Bertaud, rapporteur. Par ailleurs, nous tenons à souligner que le Gouvernement a déposé, au cours de la précédente session, plusieurs autres projets de loi tendant à renforcer les dispositions du décret du 12 septembre en étendant la baisse conjoncturelle des droits de douane à d'autres produits industriels ou alimentaires. L'énumération en figure dans mon rapport écrit.

Nous pensons cependant qu'il eût été préférable que ces décrets soient discutés au cours de la même séance puisque, à vrai dire, le problème de fond qu'ils posent est le même.

C'est une raison supplémentaire pour votre rapporteur de demander au Gouvernement de faire en sorte que les projets de loi de ratification des droits de douane soient soumis rapidement aux deux Assemblées du Parlement.

Quoi qu'il en soit, même s'il est tardif, l'examen du projet de loi en discussion présente une relative utilité puisque le

décret soumis à ratification est toujours en application, ce qui n'est pas toujours le cas.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires économiques et du plan vous demande d'adopter sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais d'abord remercier votre rapporteur, M. Bertaud, de l'exposé très clair et très complet qu'il vient de faire à l'occasion du projet de loi qui vous est soumis, portant ratification du décret du 12 septembre 1963 modifiant des droits de douane d'importation.

A la vérité M. Bertaud a posé, au seuil même de ses explications, le problème général de procédure qui intéresse d'ailleurs les différents projets de loi inscrits à l'ordre du jour. Je remercie M. le rapporteur d'avoir bien voulu poser ce problème, ce qui va me permettre d'y répondre une fois pour toutes.

Mesdames, messieurs, je ne reprendrai pas devant vous la longue discussion qui s'était instaurée à l'occasion d'un rapport analogue dans la séance du 24 octobre 1963 et que vous retrouverez, s'il en était besoin, à la page 2160 du *Journal officiel*. M. Bertaud, qui était également rapporteur, avait pris part à une discussion très longue, dans laquelle M. Dailly était intervenu amplement; j'avais alors répondu et je pense que nous avons fait à ce moment-là, dans votre assemblée, le tour complet de la question. Vous me permettez, dans ces conditions, de ne pas y revenir.

Je voudrais simplement apporter deux indications à M. Bertaud sur la deuxième question qu'il a traitée, en rappelant que le Sénat avait réclamé que le dépôt de ces projets de loi pût être fait devant le Parlement et non pas seulement, comme le stipule actuellement le texte de l'article 8 du code des douanes, devant la seule Assemblée nationale.

M. Bertaud a déjà longuement débattu de cette affaire en souhaitant que le Gouvernement puisse déposer devant le Sénat les projets de ratification, ce qui permettrait de gagner du temps. La question, comme on le sait, est revenue devant l'Assemblée nationale où j'ai eu l'occasion de m'expliquer.

Je vous rappelle la position prise sur ce point par le Gouvernement, qui me paraît tout à fait nette: j'avais indiqué que le Gouvernement n'avait pas d'objection fondamentale à substituer aux mots « Assemblée nationale » le mot « Parlement ». Je renouvelle très volontiers cette position devant votre assemblée.

Mais lorsque l'affaire est venue devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement, en ma personne, a fait l'objet de sévères critiques et, je dois le dire, pas seulement de la part des membres de sa majorité; l'Assemblée nationale, a-t-on dit, a le privilège de voir ces projets déposés devant elle; par conséquent, il n'est pas question de substituer le mot « Parlement » aux mots « Assemblée nationale ».

Une commission mixte paritaire n'a pas pu trancher. Le Gouvernement est donc vraiment dépossédé de tout moyen d'action et voudrais-je faire plaisir à M. Bertaud que je ne le pourrais point. Le débat demeure ouvert, mais je réaffirme la position du Gouvernement, telle que je l'avais exposée à l'automne.

L'autre question concernait un problème de procédure. Il a été soutenu que la procédure par décret n'était pas conforme à la Constitution de 1958 et, sur ce point, une discussion s'était ouverte. Depuis le débat du 24 octobre 1963, un fait nouveau est intervenu; le Gouvernement n'est pas demeuré insensible à l'ensemble des arguments qui ont été développés dans votre assemblée, comme d'ailleurs devant l'Assemblée nationale.

J'indique, sur ce point précis, que le Gouvernement a mis à profit l'intersession pour réunir un groupe de travail composé de fonctionnaires, de membres du conseil d'Etat, afin de tirer la leçon des débats qui s'étaient institués devant les deux assemblées. Il résulte des travaux de ce groupe de travail qu'il serait souhaitable et possible de ne pas ajouter inutilement aux travaux du Parlement, pour ce qui est de la mise en vigueur des mesures qui sont prises — et j'y insiste beaucoup — en application des traités instituant les communautés européennes, qui ont déjà été ratifiés par le Parlement et qui ont, dès lors, force de loi; ce dispositif, bien entendu, ne concernerait que les seules modifications douanières consécutives à l'application du Traité.

Cette commission a procédé à une première rédaction de textes et je vous indique que le Gouvernement a l'intention de déposer ce projet de loi au cours de cette session.

Mesdames, messieurs, voilà la position nouvelle que le Gouvernement peut prendre sur ce point et qui, je l'espère, monsieur le rapporteur, vous donnera tous apaisements.

Sur le fond même du texte, j'ai évidemment très peu de choses à dire. M. le rapporteur a rappelé que ce décret avait été pris dans le cadre du plan de stabilisation du Gouvernement pour obtenir des réductions sur les produits alimentaires de large consommation, sur les articles d'utilisation courante et sur divers matériels agricoles.

J'ai noté d'ailleurs, avec intérêt, le passage du rapport de M. Bertaud qui soulignait qu'en effet, depuis le mois de septembre, l'évolution des prix s'était considérablement ralentie, et il a cité lui-même des pourcentages qui, d'ailleurs, ne me paraissent pas contestables. Peut-être M. Bertaud me permettra-t-il de lui dire que je suis un peu moins d'accord avec lui — et il comprendra que je ne puisse pas l'être — quand il écrit, comparant l'évolution des 179 articles et des 259 articles, dont il constate en effet la divergence, que cette divergence provient d'une manipulation — c'est sa propre expression — du Gouvernement. Je ne peux pas laisser passer ce terme.

M. Jean Bertaud, rapporteur. Il n'a pas un sens péjoratif !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je ne le prends pas comme cela, mais c'est un terme que je suis obligé de relever en passant. J'indique simplement que la différence entre les deux indices provient d'une répartition différente entre les produits et d'une pondération différente et que la volonté du Gouvernement, mesdames, messieurs, n'est pas de jouer tantôt sur le tableau des 179 articles et tantôt sur celui des 259 articles pour en tirer le parti qui lui serait le plus favorable, mais d'observer parallèlement ces deux indices pour en tirer des conclusions qui soient plus objectives.

Cela dit, M. le rapporteur vous propose l'adoption de ce projet de loi. Je ne peux, bien entendu, que m'associer à la proposition de votre rapporteur et demander au Sénat de voter ce texte.

M. Jean Bertaud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bertaud, rapporteur. Je ne peux mieux faire que remercier M. le secrétaire d'Etat des excellentes intentions qu'il a, puisqu'elles rejoignent les préoccupations exposées à différentes reprises par le Sénat et je suis heureux de voir que les solutions que nous préconisions étaient d'autant plus opportunes qu'elles ont finalement été adoptées par le Gouvernement. Nous vous remercions, monsieur le ministre, de votre intention et nous pensons qu'elle se réalisera.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je répète une précision qui me paraît importante pour confirmer la déclaration de M. Bertaud. Le projet dont je viens de parler sera déposé au cours de cette session.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi. J'en donne lecture :

« Article unique. — Le décret n° 63-936 du 12 septembre 1963 portant modification du tarif des droits de douane d'importation est ratifié. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

DECRET DU 9 SEPTEMBRE 1963 SUR LES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-929 du 9 septembre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation [N°s 99 et 115 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. Pierre de Villoutreys, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis a pour objet de ratifier le décret n° 63-929 du 9 septembre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

Cette modification est la traduction, sur la plan interne, des décisions du conseil des ministres de la Communauté économique européenne du 30 juillet 1963. A cette date, ce dernier décidait : d'une part, de suspendre ou de réduire jusqu'au 31 décembre 1963 les droits du tarif douanier commun applicables à certaines matières premières dont la production est insuffisante dans la Communauté, eu égard aux besoins des industries transformatrices, essentiellement des produits chimiques utilisés par l'industrie pharmaceutique et l'industrie des matières plastiques artificielles ainsi que pour la fabrication du caoutchouc synthétique, la liste des produits intéressés étant annexée au projet de loi n° 543 de l'assemblée générale ; d'autre part, de réduire de 19 à 15 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1964 les droits du tarif douanier commun concernant les sacs et sachets d'emballage usagés, en tissus autres que de jute, de lin ou de sisal.

Le Gouvernement a décidé, en conséquence, d'introduire dans notre tarif les réductions ou suspensions décidées par le Conseil de la Communauté économique européenne, sauf, toutefois, en faveur du tall-oil ou résine liquide, utilisé pour la fabrication du caoutchouc synthétique ; le Gouvernement a, en effet, estimé souhaitable de conserver à notre industrie nationale, vis-à-vis des pays tiers, la protection maximum compatible avec le Traité de Rome et il s'est borné à rapprocher notre tarif national du tarif extérieur commun en appliquant un droit de 4 p. 100 contre 7,30 précédemment.

La même procédure a été adoptée en ce qui concerne les sacs usagés, cette solution ayant l'avantage de soumettre au même droit, dans notre tarif national, vis-à-vis des pays tiers, les sacs usagés et les sacs neufs, soit 17 p. 100.

Dans la mesure où la réduction ou la suspension des droits applicables aux pays n'appartenant pas au Marché commun avait pour effet de les abaisser à un niveau inférieur à celui des droits appliqués dans les relations intracommunautaires, la réduction ou la suspension s'est également appliquée à ces derniers droits.

Sur le fond du problème, votre commission des affaires économiques et du plan s'est montrée favorable aux dispositions prises. Sur la forme, votre rapporteur souligne que le décret qui est soumis à la ratification du Sénat date du 9 septembre 1963, qu'il a été examiné par l'Assemblée nationale dans sa séance du 18 décembre de la même année, que le Sénat en a été saisi le 19 décembre, quelques heures avant la fin de la session et que notre assemblée est donc appelée à examiner, sept mois après sa publication, un texte devenu en partie caduc.

En effet, les dispositions de l'article 1^{er} du décret suspendant ou réduisant les droits du tarif douanier commun relatifs à un certain nombre de produits chimiques n'étaient valables que jusqu'au 31 décembre 1963. Par contre, les dispositions de l'article 2 du décret soumis à ratification concernant la réduction des droits du tarif douanier commun pour les sacs usagés sont applicables jusqu'au 31 décembre 1964.

Aussi, pour marquer sa désapprobation d'une procédure qui aboutit trop souvent à soumettre au Parlement des textes devenus caducs — ce qui rejoint le désir exprimé tout à l'heure par M. Bertaud — votre commission des affaires économiques et du plan vous propose de ne ratifier le décret que nous examinons que dans la mesure où il vise des dispositions encore applicables et, en conséquence, de voter l'amendement ci-dessous au texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale : « Rédiger comme suit l'article unique : l'article 1^{er} du décret n° 63-929 du 9 septembre 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation n'est pas ratifié. L'article 2 dudit décret est ratifié. »

M. Pierre Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, j'ai très peu de choses à ajouter au rapport sur le projet de loi qui ratifie le décret du 9 septembre 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation. Je n'aurai même — que M. le rapporteur me pardonne — absolument rien à dire si ce n'est sur le texte de l'amendement que vous aurez à examiner tout à l'heure, amendement qui tend à ne pas ratifier l'article 1^{er} du décret et à ratifier l'article 2.

Le Gouvernement ne peut pas s'associer à cette proposition, tout en comprenant la réaction de votre rapporteur, mais j'ai expliqué tout à l'heure, à l'occasion du rapport de M. Bertaud, que le Gouvernement avait tellement conscience en effet de ce retard tout à fait regrettable qu'il s'engageait à déposer au cours de la session un projet de loi allant dans le sens des désirs de votre assemblée. Dans ces conditions, les objections valables qui ont été formulées dans le rapport avant que je n'aie fait ces déclarations me paraissent maintenant moins fondées.

M. Pierre de Villoutreys, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre de Villoutreys, rapporteur. Monsieur le ministre, je vous remercie des déclarations que vous avez faites tout à l'heure et dont d'ailleurs notre président de la commission des affaires économiques a pris acte.

Je suis le simple et le modeste porte-parole de la commission des affaires économiques et, en conséquence, il ne m'appartient pas de modifier le texte que cette commission a décidé de proposer au Sénat, en particulier l'amendement dont il vous a été donné lecture.

Sur votre déclaration précédente, monsieur le ministre, je me permettrai, à titre personnel, de faire deux remarques dont voici la première : le projet de loi dont vous avez annoncé le dépôt par le Gouvernement constituerait encore une réduction des prérogatives du Parlement ; en effet, jusqu'à présent, à l'occasion de la discussion de ces textes douaniers, nous pouvions, quand l'occasion s'en présentait, énoncer quelques observations et, éventuellement, quelques réclamations, sur le fond même du sujet. Si, désormais, la question est réglée par ordonnance, cette possibilité nous échappe.

Vous avez présenté la question d'une façon très habile, monsieur le secrétaire d'Etat, et vous avez dit que, de cette façon, la charge du Parlement serait allégée. Nous avons été très sensibles à cette matière de voir, mais j'appelle néanmoins cette façon de procéder une réduction de nos pouvoirs et, personnellement, il m'est difficile de m'en féliciter.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Pierre de Villoutreys, rapporteur. La deuxième remarque que je voulais faire est la suivante : je n'ai pas très bien compris tout à l'heure quels étaient exactement les textes que le Gouvernement se préparait à ratifier par ordonnance ; s'agit-il exclusivement des textes douaniers pris en application des décisions de la Communauté économique européenne, ou s'agit-il de textes plus généraux, c'est-à-dire douaniers ou autres, pris par le Gouvernement en exécution des décisions de cette même Communauté ?

Si la première hypothèse est la bonne, il n'y aura que de minimes problèmes parce que ce sont des questions imposées et qui, somme toute, ne touchent pas au fond même de notre vie nationale ; s'il s'agit au contraire, d'une façon générale, de mesures quelles qu'elles soient, prises par le Gouvernement en application de décisions de l'autorité suprême européenne, alors je ne suis plus d'accord parce que certaines décisions peuvent avoir une importance extrême et il est indispensable que le Parlement puisse en connaître.

En tant que rapporteur de la commission des affaires économiques, je me vois dans l'obligation de maintenir le texte proposé et j'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous n'y verrez pas une mesure discourtoise à votre égard.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre à M. le rapporteur qu'il y a deux catégories de ratifications : d'abord les décrets pris en application du traité instituant la Communauté économique européenne, traité qui a déjà été ratifié par le Parlement et qui a force de loi ; ensuite les textes relatifs aux autres modifications du tarif des douanes, qui continueraient d'être ratifiés par le Parlement. Il n'y a donc, sur ce point, aucune atteinte aux prérogatives du Parlement.

Il nous est apparu, en effet, que, le Parlement ayant ratifié un traité et ce dernier ayant ainsi force de loi, la procédure actuelle devait être modifiée, ce qui est l'objet du projet de loi dont je vous ai parlé tout à l'heure.

Par contre, s'agissant de projets intéressant la seule matière nationale, la procédure actuelle serait conservée et leur ratification ferait l'objet de dépôts devant le Parlement ou devant la seule Assemblée nationale mais, sur ce dernier point, il s'agit d'une discussion qui s'est instaurée entre les deux assemblées.

Monsieur le rapporteur, je tiens donc à vous rassurer et à répéter que l'amendement que vous avez déposé me paraît sans portée réelle après les explications que j'ai données.

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Bertaud, président de la commission. Une partie des déclarations faites par M. le ministre répond aux intentions manifestées par M. le rapporteur de la commission, mais il est un point qui reste évidemment toujours en suspens. C'est la possibilité de dépôts sur le bureau du Sénat des projets de lois de ratification de décrets douaniers. Des explications que vous aviez bien voulu nous fournir, il apparaît que la question reste toujours pendante et qu'en l'état actuel des choses il ne vous est pas possible, ou il ne vous semble pas possible, d'assurer simultanément le dépôt de ces projets aussi bien sur le bureau de l'Assemblée nationale que sur celui du Sénat.

Dans ces conditions — excusez-moi de le dire — nous n'avons pas satisfaction sur ce point qui nous paraît important.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, il me semble qu'il y a trois questions en cause : la première est une question de procédure, celle que vient d'évoquer M. Bertaud ; la deuxième est celle de la ratification de certains décrets de caractère particulier visant un nombre limité de produits ; la troisième, d'une portée beaucoup plus générale, est celle de la politique du Gouvernement en matière de droits de douane d'importation.

A cet égard, nous nous trouvons dans une situation très délicate puisque, aujourd'hui, on commence à discuter des rapports entre les différents pays de la Communauté économique européenne et les Etats-Unis d'Amérique à l'occasion du *Kennedy round*.

Il me paraît important que le Gouvernement puisse définir d'une façon claire sa politique en cette matière. Car chacun sait — ce n'est pas la peine de l'apprendre à l'assemblée — à quel point les tarifs douaniers des Etats-Unis sont excessivement dispersés, comportant des points très hauts et des points très bas, par opposition aux tarifs européens qui sont des tarifs moyens raisonnables.

Je serais heureux qu'un jour, à l'initiative de la commission des affaires économiques de cette assemblée, un débat puisse s'engager sur la politique générale du Gouvernement en matière douanière, notamment à l'occasion des rapports que nous avons dans le cadre de la Communauté économique européenne avec nos partenaires européens et avec les Etats-Unis dans le cadre du *Kennedy round*.

Cette question doit être débattue en public le plus rapidement possible étant donné les conséquences qu'une politique ou une autre peut avoir sur l'ensemble de l'économie nationale.

M. Jean Bertaud, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean Bertaud.

M. Jean Bertaud, président de la commission. Compte tenu des bonnes dispositions du Gouvernement à notre égard, je me permets de lui demander s'il ne pourrait pas tenter un essai par le dépôt d'un projet de loi modifiant les tarifs de douane sur le bureau du Sénat.

On verra bien ce qu'il en résultera ! Si l'Assemblée nationale s'insurge, nous nous trouverons dans une position identique à la situation présente. Si l'Assemblée nationale accepte, à ce moment-là, tout ira pour le mieux dans le meilleur des mondes et vous pourrez nous donner satisfaction sans mécontenter l'Assemblée nationale.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je ne voudrais pas que le débat s'égaré. J'ai répondu à M. Bertaud que le Gouvernement ne faisait pas d'objection à ce que soit substitué aux mots « Assemblée nationale » le mot « Parlement ». Je le répète, il y a opposition entre les deux assemblées. Après un débat devant l'Assemblée nationale, une commission paritaire a examiné

le problème et n'a pas pu réaliser un accord. Que voulez-vous que fasse le Gouvernement ? Nous ne pouvons qu'espérer que la confrontation des assemblées débouchera sur un accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Le décret n° 63-929 du 9 septembre 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation est ratifié. »

Par amendement n° 1, M. Pierre de Villoutreys, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 1^{er} du décret n° 63-929 du 9 septembre 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation n'est pas ratifié. L'article 2 dudit décret est ratifié. »

M. de Villoutreys a justifié d'avance cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je me suis expliqué sur ce point.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte de l'article unique du projet de loi est ainsi modifié. Mais il y aurait lieu, sans doute, de modifier l'intitulé du projet de loi.

Qu'en pensez-vous, monsieur le rapporteur ?

M. Pierre de Villoutreys, rapporteur. Votre commission des affaires économiques vous propose, en conséquence de l'adoption de l'amendement, de rédiger ainsi l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi portant ratification partielle du décret n° 63-929 du 9 septembre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation. »

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé du projet de loi est ainsi rédigé.

— 10 —

DECRET DU 4 OCTOBRE 1963 INSTITUANT UNE TAXE COMPENSATOIRE A L'IMPORTATION

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-997 du 4 octobre 1963, qui a institué une taxe compensatoire à l'importation de certaines catégories d'aliments contenant du lait et destinés aux animaux. [N° 100 et 116 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. Charles Naveau, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, ce projet de loi a pour objet la ratification d'un décret du 4 octobre 1963 qui a institué une taxe compensatoire à l'importation de certaines catégories d'aliments contenant du lait et destinés aux animaux.

Ce décret tend à égaliser, au sein du Marché commun, les conditions de concurrence entre les industries transformatrices de certaines matières premières agricoles alimentaires non soumises au régime des prélèvements agricoles.

Les coûts d'approvisionnement des fabricants d'aliments préparés pour animaux peuvent, en effet, être différents selon les Etats membres. Notamment, les producteurs français de préparation pour l'alimentation des animaux se seraient trouvés dans une situation défavorisée du fait que le prix de la poudre de lait sur les marchés des autres Etats membres de la Communauté économique européenne et des pays tiers était plus bas que le prix de ce produit en France. En conséquence, un règlement n° 23-63 du conseil des ministres de la Communauté économique européenne a donné pouvoir à la commission d'autoriser les Etats membres, dont les entreprises seraient mises en

danger, à instituer, sur les préparations en cause contenant plus de 5 p. 100 de lait, une taxe compensatoire destinée à compenser la différence entre les prix des quantités de lait contenues dans le produit transformé.

En application de ce règlement le Gouvernement français a été autorisé, par une décision du 30 août 1963, à instituer une taxe compensatoire sur les importations de certaines catégories d'aliments pour animaux contenant plus de 5 p. 100 de lait.

Ainsi que le précise le deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret soumis à ratification, « cette taxe, perçue en complément du prélèvement, est calculée selon les modalités fixées par les règlements de la commission de la Communauté économique européenne en fonction des écarts existant entre les prix de la poudre de lait sur le marché national, d'une part, et, d'autre part, sur les marchés des autres Etats membres de la Communauté économique européenne et des pays tiers. Ces prix sont constatés par la commission de la Communauté économique européenne ».

Les taux de la taxe sont donc susceptibles de varier en fonction des fluctuations des prix du lait sur les différents marchés et doivent s'appliquer dans les délais les plus brefs.

Par ailleurs, comme ces taxes sont perçues en même temps que les prélèvements agricoles qui sont publiés au *Journal officiel* sous forme d'avis aux importateurs, il a paru préférable de renvoyer également à des avis aux importateurs la publication des taux de cette taxe.

Sur le fond, votre commission des affaires économiques et du plan tient à souligner l'importance de la disposition soumise à ratification, puisque la production française de lait en poudre a été, en 1962, d'environ 150.000 tonnes, dont 108.000 tonnes de lait écrémé. Durant la même année, les fabricants d'aliments d'allaitement pour les veaux ont utilisé 75.000 tonnes de poudre de lait. L'utilité de la taxe compensatoire est donc certaine.

Par ailleurs, la question doit être posée de savoir si l'entrée en vigueur fixée au 1^{er} juillet 1964 du règlement de politique agricole commune du 27 février 1964 relatif aux produits laitiers doit entraîner la suppression des mesures prévues par le décret du 4 octobre 1963 en discussion, pour les importations d'aliments contenant du lait et destinés aux animaux en provenance des pays du Marché commun et des pays tiers.

Le 1^{er} juillet 1964, en effet, s'appliquera aux produits laitiers le système des prélèvements financiers perçus à l'importation et destinés à compenser les différences de prix existant entre le pays importateur et le pays exportateur.

L'article 2 du règlement européen relatif aux produits laitiers stipule que l'organisation commune des marchés — et par conséquent le régime des prélèvements — s'étend aux aliments du bétail et préparations contenant en poids 50 p. 100 ou plus de lait en poudre.

La question se pose donc de savoir quelle va être l'incidence de l'application du règlement européen sur le décret du 4 octobre 1963 que le Sénat est appelé à ratifier aujourd'hui, ce qui revient à se demander :

Premièrement, si le prélèvement européen se substituera à la taxe compensatoire, à partir du 1^{er} juillet 1964, pour les importations d'aliments du bétail contenant 50 p. 100 ou plus de lait en poudre ;

Secondement, quel sera le régime des aliments comportant plus de 5 p. 100 et moins de 50 p. 100 de lait en poudre.

Votre commission des affaires économiques et du plan demande au Gouvernement de répondre avec précision à ces deux questions.

Sur la forme, votre commission des affaires économiques et du plan tient à souligner que le décret en discussion a été pris en application de l'article 19 *ter* du code des douanes. Cet article prévoit que le Gouvernement peut, par décret, instituer, à l'entrée ou à la sortie des marchandises, des prélèvements ou taxes compensatoires, établis en fonction des écarts constatés entre les prix appliqués sur le marché des pays étrangers et sur le marché national et il ajoute que les projets de loi tendant à la ratification de ces décrets devaient être présentés au Parlement.

Le projet de loi en discussion pouvait donc être déposé, en premier lieu, sur le bureau du Sénat, ce qui aurait accéléré son examen — et ici la question se repose comme dans la discussion de tout à l'heure — l'Assemblée nationale étant, par ailleurs, encombrée de nombreux textes de ratification de décrets douaniers que le Gouvernement se souciait assez peu jusqu'alors d'inscrire à l'ordre du jour.

Quoi qu'il en soit, votre rapporteur souligne que le décret soumis à votre ratification date du 4 octobre 1963, qu'il a été

examiné par l'Assemblée nationale, le 18 décembre de la même année, que le Sénat en a été saisi le 19 décembre, soit quelques heures avant la fin de la session, et que notre assemblée est appelée à examiner, six mois après sa publication, un texte qui sera vraisemblablement remis en cause à partir de la mise en application du règlement européen sur les produits laitiers le 1^{er} juillet 1964.

Sous réserve de ces observations, qui soulignent une fois de plus le fonctionnement défectueux de la procédure d'exercice par le Parlement de ses pouvoirs douaniers, votre commission des affaires économiques et du plan a estimé opportune la mesure prise par le décret examiné et vous propose sa ratification par l'adoption sans modification du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, le texte qui vous est soumis tend à ratifier le décret du 4 octobre 1963 instituant un texte compensatoire à l'importation de certaines catégories d'aliments qui contiennent du lait et qui sont destinés aux animaux.

Un règlement du conseil de la Communauté économique européenne du 4 avril 1962 a fixé, en effet, le prélèvement agricole applicable aux aliments pour animaux contenant des céréales et d'autres produits et prévoit un élément additionnel égal au montant des prélèvements, taxes et droits de toute nature à percevoir à l'importation sur la poudre de lait écrémé contenue dans ces aliments en proportion excédant 5 p. 100. Ce prélèvement peut être insuffisant pour compenser la différence qui existe entre le prix du lait en poudre écrémé de l'Etat importateur et celui de l'Etat exportateur. C'est la raison pour laquelle un règlement de la Communauté économique européenne, du 21 mars 1963, prévoit que la commission peut autoriser un Etat importateur à substituer un prélèvement compensatoire au prélèvement additionnel dont je viens de parler si celui-ci est insuffisant et si la concurrence normale entre les producteurs en est affectée.

La commission de la Communauté économique européenne a fixé les modalités d'application de ce règlement par un texte du 9 juillet 1963 : les comparaisons de prix doivent s'effectuer sur la poudre de lait écrémé de la qualité dite *Spray* et le taux du prélèvement compensatoire est fixé selon le pourcentage de poudre de lait écrémé incorporée dans l'aliment du bétail. Je n'entre pas dans le détail de cette taxe compensatoire pour ne pas allonger le débat.

La commission de la Communauté économique européenne, par une décision du 30 août 1963, a autorisé la France à percevoir le prélèvement compensatoire et à fixer les prix de référence du lait. Le texte soumis au Sénat correspond à cette décision.

Je pourrais arrêter là mes explications si M. le rapporteur ne m'avait posé les deux questions suivantes : le prélèvement européen se substituerait-il à la taxe compensatoire à partir du 1^{er} juillet 1964 pour les importations d'aliments du bétail contenant 50 p. 100 ou plus de lait en poudre ? Quel sera le régime des aliments comportant plus de 5 p. 100 et moins de 50 p. 100 de lait en poudre ?

Je lui réponds que le dispositif actuel est évidemment provisoire en attendant le règlement « laitier ». Celui-ci s'applique, en principe, comme il l'a indiqué, le 1^{er} juillet 1964, mais les textes européens d'application n'ont pas encore, au jour où je vous parle, été publiés. Par conséquent, pour les aliments contenant plus de 50 p. 100 de lait, on appliquera le nouveau règlement « laitier ». Pour les aliments qui contiennent moins de 50 p. 100 de lait, il est vraisemblable, sans qu'on puisse l'affirmer, que le dispositif actuel disparaîtra et sera remplacé par un prélèvement complémentaire qui correspondra, évidemment, à celui qui est prévu pour la poudre de lait dans l'ensemble des règlements « laitiers ». Voilà ce que je voulais indiquer à M. le rapporteur sur les deux questions précises qu'il m'a posées.

Le Gouvernement demande donc au Sénat de voter le projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Est ratifié le décret n° 63-997 du 4 octobre 1963 instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines catégories d'aliments contenant du lait et destinés aux animaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 11 —

DECRET DU 23 MARS 1963 SUR LES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-299 du 23 mars 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation. [N° 103 et 119 (1963-1964.)]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Modeste Legouez, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de ratifier le décret n° 63-299 du 23 mars 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

Ce décret a été pris en raison des conditions atmosphériques particulièrement défavorables de l'hiver 1962-1963 dans les Etats membres de la Communauté économique européenne, qui avaient entraîné une pénurie de certains produits alimentaires. Cette situation a amené le conseil des ministres de ladite Communauté à réduire les droits du tarif douanier commun, jusqu'au 30 avril 1963, en ce qui concerne les pommes de terre autres que de semence et de primeur (réduction de 18 p. 100 à 5 p. 100) ; les légumes à cosse secs (réduction de 5,7 ou 9 p. 100 à 2 p. 100) ; l'huile d'olive vierge (réduction de 17 ou 20 p. 100 à 2 p. 100).

Par ailleurs, en raison de l'insuffisance de la production de mélasse dans la Communauté par suite de la récolte limitée de betterave à sucre au cours de la campagne 1962, le conseil des ministres de la Communauté économique européenne a également décidé de suspendre jusqu'au 30 juin 1963 le droit de douane de 65 p. 100 inscrit au tarif douanier commun.

Le décret qui est soumis à votre ratification a pour objet de modifier notre tarif des droits de douane en fonction des décisions qui viennent d'être rappelées et que le Gouvernement français se devait de respecter.

Sur le fond du problème, votre rapporteur n'a pas d'observations fondamentales à présenter, s'agissant de dispositions qui ne présentent plus qu'un intérêt rétrospectif puisqu'elles ne s'appliquaient, selon le cas, que jusqu'au 30 avril ou au 30 juin 1963.

Sur le plan de la procédure, votre commission des affaires économiques et du plan tient à présenter les observations suivantes :

Le décret soumis à ratification est daté du 23 mars 1963. Les mesures qu'il a prises sont caduques, respectivement depuis le 30 avril et le 30 juin 1963. L'Assemblée nationale a examiné le projet de loi le 18 décembre 1963 et l'a transmis au Sénat le 19 décembre, soit quelques heures avant la clôture de la session parlementaire.

Ainsi, notre Assemblée est-elle amenée à se prononcer en avril 1964 sur un texte ne présentant plus aucun intérêt et, si les dispositions de l'article 8 du code des douanes ont bien été respectées puisque le décret en question a été présenté en forme de projet de loi à l'Assemblée nationale dès l'ouverture de la session parlementaire qui a suivi, soit le 30 avril 1963, cette procédure aboutit cependant à enlever toute utilité et toute efficacité au contrôle du Parlement sur la politique du Gouvernement en matière douanière.

En conclusion, votre commission des affaires économiques et du plan, afin de bien manifester votre souci de voir établir en matière douanière une procédure permettant au Parlement d'exercer ses pouvoirs d'une manière utile, vous propose de vous opposer à la ratification de ce décret.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.
J'en donne lecture :

« Article unique. — Le décret n° 63-299 du 23 mars 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation est ratifié. »

Par amendement n° 1, M. Modeste Legouez, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le décret n° 63-299 du 23 mars 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation n'est pas ratifié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article unique du projet de loi.

M. Modeste Legouez, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Modeste Legouez, rapporteur. Après le vote qui vient d'être émis, il y a lieu de rédiger ainsi l'intitulé du projet de loi : « Projet de loi portant refus de ratification du décret n° 63-299 du 23 mars 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation. »

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé est ainsi rédigé.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Aux termes de l'amendement qui vient d'être déposé et voté, le décret n'est pas ratifié. La modification de l'intitulé me paraît donc inutile.

M. le président. Mais non ! L'intitulé doit évidemment être conforme au texte lui-même ; or le texte est un refus de ratification ; donc l'intitulé doit exprimer cette non-ratification.

L'Assemblée nationale, de son côté, délibérera et décidera.

— 12 —

DECRET DU 6 AVRIL 1963 SUR LES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-345 du 6 avril 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 102 et 118 [1963-1964]).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. Modeste Legouez, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de ratifier le décret n° 63-345 du 6 avril 1963, qui a réduit les droits de douane d'importation sur les pommes de terre de primeur, pour la période s'étendant du 6 avril au 15 mai 1963, de 25,5 p. 100 à 15 p. 100 pour les importations en provenance des pays tiers, et de 21 p. 100 à 6 1/2 p. 100 pour les importations en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne.

En raison des circonstances atmosphériques défavorables, on prévoyait en effet pour cette période un retard de plusieurs semaines dans la production nationale qui arrive normalement sur le marché vers le 15 mai. Par ailleurs, l'apport de l'Algérie, qui intervient normalement de fin mars au 15 mai, pour les mêmes raisons paraissait devoir être limité à 35.000 au lieu de 75.000 tonnes.

Sur le fond, votre rapporteur n'a pas d'observations à présenter.

Sur la forme, sans présenter à nouveau les observations incluses dans son rapport sur le projet de loi ratifiant le décret du 23 mars 1963, il souligne que le décret qui est présentement soumis à votre ratification date du 6 avril 1963, que notre assemblée est appelée à examiner à peu près un an, jour pour jour, après sa publication, un texte par ailleurs devenu caduc depuis plus de dix mois.

En conséquence, votre commission des affaires économiques et du plan vous propose de vous opposer à la ratification du décret qui vous est soumis en votant l'amendement qui va vous être présenté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi :

J'en donne lecture :

« Article unique. — Le décret n° 63-345 du 6 avril 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation est ratifié. »

Par amendement n° 1, M. Modeste Legouez, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le décret n° 63-345 du 6 avril 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation n'est pas ratifié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc l'article unique du projet de loi.

Comme dans le cas précédent, il s'agit, non du rejet d'un texte, mais de la substitution d'un texte à un autre. Il faut donc que le nouveau texte ait un nouveau titre et je suppose que la commission propose de rédiger ainsi l'intitulé de ce projet de loi :

« Projet de loi portant refus de ratification du décret n° 63-345 du 6 avril 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation. »

M. Modeste Legouez, rapporteur. C'est exactement la proposition de la commission, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le nouvel intitulé.

(L'intitulé est ainsi rédigé.)

— 13 —

DECRET DU 15 MAI 1963 SUR LES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-485 du 15 mai 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation et reconduisant certaines dispositions du décret n° 63-299 du 23 mars 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation. [N° 101 et 117 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Modeste Legouez, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de ratifier le décret n° 63-485 du 15 mai 1963.

Pour l'essentiel, ce décret reconduit les dispositions du décret n° 63-299 du 23 mars 1963 examinées dans le rapport le concernant. Le décret du 15 mai 1963 proroge, en effet :

— jusqu'au 31 mai 1963, la réduction des droits de douane prévue initialement jusqu'au 30 avril 1963, pour les pommes de terre autres que de semence et de primeur ;

— jusqu'au 30 juin 1963, la réduction des droits de douane prévue initialement jusqu'au 30 avril 1963, pour les légumes à cosse secs ;

— et jusqu'au 30 septembre 1963, la réduction des droits de douane prévue initialement jusqu'au 30 avril 1963.

Par ailleurs, pour maintenir le rapport existant normalement dans le tarif douanier commun entre le droit applicable à l'huile d'olive vierge et à l'huile d'olive autre que vierge et en vue d'éviter d'éventuels détournements de trafic, le conseil des ministres de la Communauté économique européenne avait décidé, le 9 mai 1962 de réduire de 20 p. 100 à 5 p. 100, jusqu'au 30 septembre 1963, le droit du tarif douanier commun applicable à l'huile d'olive autre que vierge.

Pour cette dernière, le Gouvernement français a estimé, étant donné la situation de notre industrie de raffinage, que la mesure

prise par le conseil des ministres de la Communauté économique européenne ne présentait pas d'intérêt pour la France et qu'il convenait seulement de rapprocher notre droit national de base (18 p. 100) de celui du tarif extérieur, provisoirement réduit à 5 p. 100. Ce rapprochement a conduit la France à adopter un droit de 14,1 p. 100 au lieu de 20 p. 100 pour les relations avec les pays tiers. En revanche, le droit applicable dans nos relations avec les autres pays membres de la Communauté économique européenne n'a pas été modifié.

Compte tenu des deux rapports qu'il a présentés à propos de la ratification des décrets du 23 mars et du 6 avril 1963, votre rapporteur n'a pas d'observations à faire sur le fond.

Quant à la procédure, il observe que les dispositions dudit décret, par suite des anomalies précitées, sont respectivement devenues caduques les 31 mai, 30 juin et 30 septembre 1963.

Pour marquer sa désapprobation d'une procédure qui aboutit à rendre inutile, sinon ridicule, le travail du Parlement, votre commission des affaires économiques et du plan vous propose de vous opposer à la ratification du décret précité et de voter son amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Est ratifié le décret n° 63-485 du 15 mai 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation et reconduisant certaines dispositions du décret n° 63-299 du 23 mars 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation. »

Par amendement n° 1, M. Modeste Legouez, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le décret n° 63-485 du 15 mai 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation et reconduisant certaines dispositions du décret n° 63-299 du 23 mars 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation n'est pas ratifié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte de cet amendement devient l'article unique du projet de loi.

La commission propose de rédiger ainsi l'intitulé de ce projet de loi :

« Projet de loi portant refus de ratification du décret n° 63-485 du 15 mai 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation et reconduisant certaines dispositions du décret n° 63-299 du 23 mars 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'intitulé du projet de loi.

(L'intitulé est ainsi rédigé.)

— 14 —

DECRET DU 20 MARS 1963 SUR LES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-273 du 20 mars 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 104 et 120, 1963-1964).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du plan, en remplacement de M. Cornat, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, je vous prie d'excuser mon collègue, M. le rapporteur Henri Cornat, mais son état de santé ne lui a pas permis d'être ici ce soir. Je le remplace et je vais le faire en m'efforçant, je ne dirai pas de faire oublier son absence, mais de tenir compte du travail qu'il a fourni.

Le décret n° 63-273 du 20 mars 1963, soumis à votre approbation, a réduit les droits de douane sur un certain nombre de produits industriels intéressant l'agriculture.

En abaissant le taux des droits affectant les importations de ces produits, le Gouvernement a voulu faciliter les conditions d'approvisionnement des agriculteurs et leur apporter ainsi une contrepartie aux réductions des droits de douane sur les produits agricoles, que le Gouvernement avait été amené à décider pour assurer le ravitaillement de notre marché national et freiner la hausse des prix.

Les produits affectés par cette réduction des droits de douane d'importation sont ceux utilisés pour l'alimentation du bétail, pour la préservation des cultures contre les parasites ainsi que pour la consommation du monde rural, tels que les bottes en caoutchouc, les ficelles pour lieuses, les fils de fer galvanisé, etc.

Le mécanisme d'abaissement des droits est différent selon que la majorité des produits importés provient des pays du Marché commun ou des pays tiers. Pour les produits en provenance des pays de la C. E. E., la réduction des droits varie de 30 à 50 p. 100 du droit en vigueur. Pour les produits en provenance des pays n'appartenant pas à la C. E. E., le droit appliqué est fixé soit au niveau du tarif extérieur commun, soit à un niveau compris entre 30 et 50 p. 100 de la différence entre le droit national et le tarif extérieur commun.

Votre commission vous propose d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée nationale. Vous voyez que nous sommes éclectiques, monsieur le secrétaire d'Etat ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Le décret n° 63-273 du 20 mars 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation est ratifié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 15 —

DECRET DU 27 FEVRIER 1963 SUR LES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-197 du 27 février 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 105 et 121, 1963-1964).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du plan, en remplacement de M. Henri Cornat, rapporteur. Me substituant encore à notre collègue M. Cornat, je vais donner connaissance au Sénat de son rapport dont les conclusions ne sont d'ailleurs pas les mêmes que pour le rapport précédent.

Les dispositions du décret douanier n° 63-197 du 27 février 1963, soumis à votre approbation, s'inscrivent dans le cadre des décisions douanières destinées à régulariser le ravitaillement de notre marché intérieur en légumes frais et oranges durant les périodes de froid et à éviter qu'une diminution de l'approvisionnement ne pèse trop lourdement sur les cours à la consommation.

C'est ainsi que le décret n° 63-18 du 11 janvier 1963 a réduit le taux des droits de douane applicables aux oranges importées des pays n'appartenant pas à la Communauté économique européenne ; que le décret n° 63-140 du 21 février 1963 a suspendu les droits de douane affectant les importations d'endives en provenance des pays de la Communauté économique européenne.

L'insuffisance des résultats obtenus par ces mesures, en raison de l'importance des destructions de récoltes, dues au gel, a nécessité une nouvelle opération de réductions de droits de douane sur les choux-fleurs, les salades et les oranges. Tel est l'objet du décret n° 63-197 du 27 février 1963, soumis à votre ratification.

Les dispositions de ce texte prévoient que les droits de douane intracommunautaires fixés à 12,6 p. 100, avec minimum de perception de 0,03 franc par kilogramme pour les choux-

fleurs ; à 8,4 p. 100 pour les salades, sont suspendus jusqu'au 31 mars 1963 ; que les droits intracommunautaires de 15 ou 20 p. 100 selon les saisons, sur les importations d'oranges, sont réduits à 10 p. 100 jusqu'au 14 juin 1963.

Si, sur le fond du problème, votre commission des affaires économiques et du plan s'est montrée favorable aux mesures prises, dans la mesure où elles avaient pour but d'assurer l'approvisionnement de notre marché intérieur, sur la forme, votre rapporteur tient à souligner que le Sénat est appelé à ratifier un décret datant du 27 février 1963, examiné par l'Assemblée nationale dans sa séance du 18 décembre de la même année et transmis au Sénat le 19 décembre, quelques heures avant la fin de la session.

Une telle procédure aboutit à enlever toute utilité à l'intervention du Parlement quand les mesures qu'on lui demande d'approuver ne sont plus applicables au moment de son examen. C'est précisément le cas pour le décret du 27 février 1963, les suspensions de droits qu'il avait édictées ayant été limitées aux 31 mars et 14 juin 1963 selon les produits.

Pour marquer sa désapprobation d'une procédure qui aboutit à soumettre au Sénat des textes devenus caducs depuis dix ou douze mois, votre commission vous propose de vous opposer à la ratification du décret n° 63-197 du 27 février 1963 en adoptant l'amendement qu'elle a déposé. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Le décret n° 63-197 du 27 février 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation est ratifié. »

Par amendement n° 1, M. Henri Cornat, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le décret n° 63-197 du 27 février 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation n'est pas ratifié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article unique du projet de loi et l'intitulé de ce dernier doit être ainsi rédigé :

« Projet de loi portant refus de ratification du décret n° 63-197 du 27 février 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé du projet de loi est ainsi rédigé.

— 16 —

DECRET DU 19 JUIN 1963 SUR LES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-594 du 19 juin 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation. (N°s 106 et 122 [1963-1964].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du plan, en remplacement de M. Henri Cornat, rapporteur. Mesdames, messieurs, le décret n° 63-594 du 19 juin 1963, soumis à votre approbation, comprend deux séries de dispositions : les unes mettent en harmonie nos tarifs douaniers nationaux avec les décisions prises par la Communauté économique européenne, les autres ont une origine purement nationale.

Les décisions douanières prises dans le cadre du Marché commun concernent la poursuite de la mise en œuvre de l'union douanière créée entre les six pays signataires du traité de Rome et l'insertion, dans notre législation douanière nationale, de diverses décisions prises par le conseil des ministres de la C. E. E.

En ce qui concerne la mise en œuvre de l'union douanière entre les six pays signataires du traité de Rome, si nous nous référons aux seules dispositions du traité de Rome, nous consi-

atons que l'établissement de l'union douanière s'effectue au cours d'une période transitoire dont la durée, à compter du 1^{er} janvier 1968, est fixée, en principe, à douze ans.

Dans les faits, non seulement le rythme de réalisation de l'union douanière a été observé, mais encore il a pu être accéléré. Dans ce processus d'accélération, trois dates nous paraissent particulièrement importantes. Le 12 mai 1960, les gouvernements des Etats signataires du traité de Rome ont décidé, en fonction de l'expansion économique dont bénéficie la Communauté économique européenne, d'accélérer le processus d'unification douanière. En application de cette décision, les droits de douane intracommunautaires ont été affectés par une réduction supplémentaire de 10 p. 100 pour les produits industriels et de 5 p. 100 pour les produits agricoles.

Parallèlement, le même jour, le conseil des ministres de la C. E. E. a décidé de procéder à un premier rapprochement entre les tarifs douaniers nationaux et le tarif extérieur commun.

Une seconde décision d'accélération fut prise le 15 mai 1962. Elle réalise une réduction supplémentaire des droits de douane de 10 p. 100 sur les produits industriels et prévoit qu'un second rapprochement entre les tarifs douaniers nationaux et le tarif extérieur commun sera réalisé le 1^{er} juillet 1963.

Le décret n° 63-594 du 19 juin 1963 soumis à votre approbation correspond à la mise en application de deux séries de mesures : l'une réalise une réduction automatique des droits de douane intracommunautaires de 10 p. 100 à la date prévue par l'article 14 du traité de Rome ; l'autre est la conséquence de la décision d'accélération du 15 mai 1962 relative au rapprochement entre tarifs douaniers nationaux et tarif extérieur commun.

Ainsi, après l'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 63-594 du 19 juin 1963, la situation douanière de la C. E. E. est la suivante :

Par rapport aux droits de douane de 1957, la réduction intracommunautaire actuellement appliquée est de 60 p. 100 pour les produits industriels, de 45 p. 100 pour les produits agricoles repris à l'annexe 2 du traité et ayant fait l'objet d'une réduction supplémentaire de 5 p. 100 le 1^{er} janvier 1961 ou le 1^{er} juillet 1962, de 40 p. 100 pour les autres produits agricoles.

Pour le rapprochement entre tarifs douaniers nationaux et tarif extérieur commun, il faut signaler que le décret du 19 juin 1963 a prévu une nouvelle réduction de 30 p. 100 de l'écart entre le taux des droits nationaux — base : 1^{er} janvier 1957 — et le taux des droits du tarif douanier commun. Ainsi, à l'issue des deux mesures de rapprochement du 1^{er} janvier 1961 et du 1^{er} juillet 1963, l'écart existant entre tarifs nationaux et tarif extérieur commun est réduit de 60 p. 100 pour l'ensemble des produits industriels.

Je vous signale en outre que le décret soumis à notre approbation prévoit l'insertion dans notre législation nationale de certaines décisions prises par le conseil des ministres de la C. E. E. dont le détail figure dans les documents qui vous ont été distribués.

Enfin, parmi les décisions douanières prises unilatéralement par la France et soumises à votre approbation, dans le cadre du décret n° 63-594 du 19 juin 1963, il convient de signaler :

La fixation à la date du 1^{er} janvier 1961, comme date de référence pour la réduction d'un droit supplémentaire de 5 p. 100, prévue par la décision d'accélération du 12 mai 1960 à l'égard des produits agricoles figurant à l'annexe II du traité de Rome ;

Pour faciliter l'approvisionnement de l'industrie française du caoutchouc synthétique, la suspension des droits de douane affectant les importations en provenance des pays de la Communauté pour le butylène 1, le diéthylchlorure et le tri-isobutyl d'aluminium.

En ce qui concerne les importations de ces produits en provenance des pays tiers, les droits ont été fixés au niveau du tarif extérieur commun.

C'est également le souci d'assurer le ravitaillement de notre marché national qui a conduit le Gouvernement à réduire les droits de douane applicables au liège naturel brut, aux déchets de liège et au liège concassé, granulé ou pulvérisé.

La commission de la C. E. E. avait autorisé notre pays à reporter jusqu'au 1^{er} juillet 1963 le rapprochement des droits de douane sur les tabacs importés des pays tiers, en Guyane, Martinique et la Réunion, du tarif extérieur commun.

Toutefois, eu égard au bouleversement de prix créé par cette première mesure de rapprochement qui aurait dû être accompagnée d'une seconde mesure de rapprochement décidée le 1^{er} juillet 1963, l'application des nouveaux droits de douane sur les tabacs a été reportée à une date ultérieure.

Sous réserve de ces observations votre commission vous propose d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Le décret n° 63-594 du 19 juin 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation est ratifié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 17 —

**IMPORTATION DES MARCHANDISES DESTINEES
AUX EXPOSITIONS, FOIRES OU CONGRES**

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention douanière relative aux facilités accordées pour l'importation des marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire. [N°s 107 et 123 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Raymond Brun, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le rapport qui vous a été distribué relatif à ce projet de loi contient tous les éléments nécessaires et suffisants pour expliciter la convention douanière que le Gouvernement nous demande d'approuver. Vous me saurez gré de ne pas les rappeler.

La commission des affaires économiques et du plan s'est montrée favorable aux mesures envisagées pour généraliser, normaliser, étendre et surtout simplifier les formalités douanières en ce qui concerne l'importation sous le régime de l'admission temporaire des marchandises destinées à être présentées ou utilisées — ce qui est nouveau — à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire.

En conséquence, elle vous propose d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée nationale et relatif à de telles opérations.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention douanière relative aux facilités accordées pour l'importation des marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 18 —

**DECRET DU 22 DECEMBRE 1962
SUR LES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION**

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 62-1573 du 22 décembre 1962, qui a modifié les tarifs des droits de douane d'importation. (N°s 108 et 124 [1963-1964].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Raymond Brun, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, messieurs, l'objet de ce projet de loi vient d'être

rappelé, tout au moins résumé. S'il ressemble de par la nature des mesures que l'on nous demande d'entériner à plusieurs autres textes que nous venons d'examiner, il convient cependant de noter que le décret n° 62-1573 du 22 décembre 1962 comporte des décisions à caractère international prises par la Communauté économique européenne ou par la Communauté économique du charbon et de l'acier et, d'autre part, des décisions d'origine purement nationale. Il s'agit, selon les cas, d'harmoniser, de réduire ou de suspendre certains droits de douane.

S'il y a lieu de rappeler les observations qui ont déjà été faites à maintes reprises quant au fonctionnement défectueux de la procédure d'exercice par le Parlement de ses pouvoirs douaniers, il faut aussi et surtout faire remarquer que bon nombre des mesures prévues par le décret soumis à notre approbation ont un caractère international et permanent ; autrement dit, il ne s'agit pas de mesures essentiellement caduques.

C'est notamment pour ces raisons que votre commission des affaires économiques et du plan vous propose d'adopter sans modification ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Est ratifié le décret n° 62-1573 du 22 décembre 1962 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 19 —

**ELECTION DE MEMBRES
D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres titulaires de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi modifiant et complétant le code du travail dans les territoires d'outre-mer :

Nombre des votants.....	126
Bulletins blancs ou nuls.....	1
Suffrages exprimés.....	125
Majorité absolue des suffrages exprimés	63

Ont obtenu :

MM. Joseph de Pommery.....	124 voix
François Levacher.....	124 »
Lucien Grand.....	123 »
Bernard Lemarié.....	123 »
Roger Menu.....	122 »
Charles Sinsout.....	121 »
Roger Lagrange.....	121 »

Nos collègues, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés membres titulaires de cette commission mixte paritaire.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi modifiant et complétant le code du travail dans les territoires d'outre-mer :

Nombre des votants.....	123
Bulletins blancs ou nuls.....	3
Suffrages exprimés.....	120
Majorité absolue des suffrages exprimés	61

Ont obtenu :

MM. Marcel Lambert.....	120 voix
Jean-Louis Fournier.....	119 »
Paul Levêque.....	119 »
Raymond Bossus.....	119 »
Robert Burret.....	119 »
Louis Guillou.....	119 »
Auguste Pinton.....	113 »

Nos collègues, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

— 20 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires sociales demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi de M. Raymond Bossus, Mme Renée Dervaux, M. Louis Talamoni et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant au remplacement de l'appellation « Assistance publique » par « Administration hospitalière et sociale de la ville de Paris » (n° 232, 1962-1963), dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 21 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le mardi 14 avril 1964, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres à trois questions orales sans débat ;

2° Discussion des questions orales avec débat, jointes :

a) De M. Edouard Bonnefous à M. le ministre des travaux publics, transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le Premier ministre ;

b) De M. Michel de Pontbriand à M. le Premier ministre, sur les problèmes de l'industrie touristique.

B. — Le jeudi 16 avril 1964, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, et sous réserve de leur adoption par l'Assemblée nationale dans sa séance du 9 avril, discussion :

1° Du projet de loi ratifiant le décret n° 63-428 du 30 avril 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation ;

2° Du projet de loi ratifiant le décret n° 63-1131 du 15 novembre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation ;

3° Du projet de loi ratifiant le décret n° 63-1163 du 23 novembre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation ;

4° Du projet de loi ratifiant le décret n° 63-635 du 3 juillet 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation et reconduit la suspension du droit de douane applicable à certaines mélasses ;

5° Du projet de loi ratifiant le décret n° 63-1030 du 5 octobre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation et reconduit la suspension du droit de douane applicable à certaines mélasses ;

6° Du projet de loi ratifiant le décret n° 63-993 du 1^{er} octobre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation ;

7° Du projet de loi ratifiant le décret n° 63-12 du 9 janvier 1963 diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation ;

8° Du projet de loi ratifiant le décret n° 63-935 du 12 septembre 1963 diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation ;

9° Du projet de loi ratifiant le décret n° 63-1162 du 23 novembre 1963 relatif au prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation.

C. — Le mardi 21 avril 1964, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres à quatre questions orales avec débat :

a) De M. Louis Talamoni à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre de la construction ;

b) De M. Maurice Coutrot à M. le ministre de la construction, sur la construction de logements sociaux, l'augmentation des loyers et la gestion des organismes d'H. L. M., questions dont la conférence des présidents propose au Sénat de prononcer la jonction.

Il n'y a pas d'opposition à cette jonction?...

Elle est prononcée.

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Joseph Voyant à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre de la construction sur la construction de logements ;

3° Discussion de la question orale avec débat de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre de la construction sur la construction des grands ensembles.

D. — Le jeudi 23 avril 1964, à quinze heures, séances publique pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à définir les principes et les modalités d'un système contractuel en agriculture.

E. — Le mardi 28 avril 1964, à quinze heures, séance publique pour la discussion des questions orales avec débat :

a) De M. Charles Naveau à M. le ministre de l'agriculture ;

b) De M. Jean Errecart à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre de l'agriculture ;

c) De M. Michel Kauffmann ;

d) De M. André Dulin ;

e) De M. Léon David à M. le ministre de l'agriculture sur la politique agricole du Gouvernement et notamment la fixation des prix du lait et de la viande, questions dont la conférence des présidents propose au Sénat de prononcer la jonction.

Il n'y a pas d'opposition à cette jonction?...

Elle est prononcée.

— 22 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance, qui vient d'être fixée au mardi 14 avril 1964, à quinze heures :

1. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — M. Louis Courroy a l'honneur de demander à M. le ministre de l'industrie s'il pense, véritablement, à rétablir les zones dites d'urgence, et cela dans le cadre de l'expansion économique et de l'aménagement du territoire.

En effet, dans le département des Vosges en particulier, plusieurs cantons et régions avaient été classés comme bénéficiant des avantages accordés lors de cette décision.

Cela avait permis l'implantation de plusieurs industries nouvelles.

Lors de la discussion du budget au Sénat, il a été porté à la connaissance de l'Assemblée que cette décision entrerait dans le cadre d'une réorganisation de l'aménagement du territoire.

Aujourd'hui et malgré les promesses faites, on se trouve toujours devant des décisions isolées, rendues difficiles par suite de l'interprétation des services officiels.

La situation économique des vallées vosgiennes, en particulier, demande l'aide totale du Gouvernement aux industries nouvelles et à celles qui, installées dans la région, veulent procéder à des aménagements indispensables à leur survie.

Le rétablissement des bénéfices accordés aux « zones d'urgence » doit donc être décidé rapidement. (N° 519 ; 11 juillet 1963.)

II. — M. Raymond Guyot expose à M. le ministre des armées que la presse, à nouveau, s'est faite l'écho de l'émotion populaire suscitée par les sanctions dont viennent d'être l'objet de nombreux soldats du contingent appartenant à des unités stationnées en France et en Allemagne, à la suite de manifestations de mécontentement provoquées par des mesures vexatoires et une nourriture déplorable.

En conséquence, il lui demande :

1° Quelles mesures il compte prendre pour annuler toutes les sanctions prises à l'encontre des soldats ayant participé à des réclamations collectives ;

2° S'il n'envisage pas, pour supprimer les causes réelles de ce mécontentement, de réformer l'ordinaire en portant la prime d'alimentation immédiatement à 5 francs par jour, en prévoyant une rénovation rapide du matériel de cuisine et des réfectoires, en faisant participer les appelés à la gestion et au contrôle de l'ordinaire par la création de « groupes de gestion et de contrôle » par compagnie, désignés par les soldats eux-mêmes ;

3° S'il n'envisage pas de faire participer les soldats du contingent, les organisations de jeunesse, syndicats et partis, à la

« commission Gambiez », chargée d'étudier une refonte du règlement de discipline générale, dont quelques principes essentiels devraient être :

— le respect de la dignité de l'appelé par la suppression de toutes mesures vexatoires, brimades physiques et morales, y compris l'obligation de saluer à l'extérieur de la caserne, et la suppression des patrouilles militaires ;

— le respect de la liberté d'opinion en garantissant le droit de lire la presse de son choix, le droit d'assister et de parler aux réunions publiques et la possibilité d'exercer tous ses droits de citoyens ;

— la possibilité pour les soldats de faire connaître leurs réclamations au commandement sans craindre les sanctions ;

— des garanties réelles pour l'appelé, du point de vue de sa défense, lors de l'établissement d'un motif de punition, grâce à la possibilité de soumettre son cas en toute quiétude et directement à des commissions régimentaires de soldats ou de compagnie, composées de soldats désignés par la troupe ;

— la suppression de l'activité de la sécurité militaire dans tout domaine qui n'est pas purement celui de la défense nationale ;

— la création d'un véritable « statut du soldat » garantissant ces droits. (N° 550 ; 20 février 1964.)

III. — M. Raymond Bossus expose à M. le ministre de l'intérieur, qui d'ailleurs a dû en être informé, que de bons rapports existent entre les habitants du 20^e arrondissement de Paris et les habitants de l'arrondissement de Lichtenberg, situé à Berlin (République démocratique allemande).

Ces bonnes relations se sont notamment manifestées depuis trois années par l'invitation de 120 enfants du 20^e arrondissement, qui ont passé de bonnes et joyeuses vacances à Berlin, et la visite de personnalités de différentes couches sociales du 20^e arrondissement qui se sont rendues à Berlin, invitées par les habitants de Lichtenberg.

C'est ainsi que plusieurs délégations ont visité la République démocratique allemande. Elles comprenaient, notamment, des anciens déportés de la Résistance, des anciens combattants prisonniers de guerre, des instituteurs, des docteurs et des infirmières de l'hôpital Tenon, des sportifs du Club multisport du 20^e arrondissement, des travailleurs des entreprises Applevage, du dépôt de la R. A. T. P. situé rue de Lagny, des ménagères.

Tous ces voyages d'études et ces voyages d'enfants qui se sont rendus en vacances en République démocratique d'Allemagne ont été réalisés sous l'égide du Comité d'amitié Paris-20^e—Berlin-Lichtenberg, et chacun se félicite des bons rapports qui vont en se développant.

Ceci exposé, il lui demande de lever les mesures arbitraires qui font que le préfet de la Seine refuse au comité du 20^e d'utiliser une des salles de la mairie afin de permettre au

comité d'arrondissement d'y tenir une assemblée ordinaire informant la population des buts, des résultats, des perspectives de l'activité menée entre les Allemands et les Français résidant, les uns à Berlin, les autres à Paris.

Il lui demande également de faire connaître les raisons pour lesquelles il est tout naturellement possible pour les citoyens du 20^e de se rendre à Lichtenberg en obtenant de la part de la République allemande les visas nécessaires, alors que les délégués de la population locale (et entreprises) à Lichtenberg ne peuvent obtenir de visas leur permettant de venir rendre visite à leurs amis du 20^e et visiter Paris et la France. (N° 551 : 20 février 1964.)

2. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelles mesures il compte prendre pour redresser la situation de notre industrie touristique, lutter contre la concurrence étrangère et développer toutes les formes de tourisme populaire. (N° 42 rectifié.)

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement.)

II. — M. Michel de Pontbriand rappelle à M. le Premier ministre que le nombre des personnes partant en vacances ne cesse de croître d'année en année. Le tourisme connaît donc une vogue nouvelle et intéresse de plus en plus les diverses couches de la population.

Le tourisme n'est plus, en effet, l'apanage des personnes aisées, habituées des stations spécialisées. Il est de plus en plus pratiqué par des personnes, des familles ayant des revenus modestes.

Il lui demande, en conséquence :

1° Si, pour répondre aux besoins de cette nouvelle clientèle, il ne croit pas qu'il serait opportun d'orienter la politique touristique, afin de dégager de nouvelles formules plus en rapport avec les moyens financiers dont dispose cette catégorie sociale dans toutes les régions pouvant l'accueillir ;

2° S'il ne pense pas que le développement du tourisme en général, et du tourisme social en particulier, pourrait contribuer à réanimer des régions défavorisées dont la principale richesse est constituée par un potentiel touristique important et actuellement insuffisamment exploité. (N° 54.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures cinquante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Mardi 14 avril 1964, quinze heures.

- 1° Réponses des ministres à trois questions orales sans débat ;
2° Discussion des questions orales avec débat jointes :

a) De M. Edouard Bonnefous à M. le ministre des travaux publics, transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le Premier ministre ;
b) De M. Michel de Pontbriand à M. le Premier ministre, sur les problèmes de l'industrie touristique.

B. — Jeudi 16 avril 1964, quinze heures.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (n° 223, A. N.) ratifiant le décret n° 63-428 du 30 avril 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation ;

2° Discussion du projet de loi (n° 653, A. N.) ratifiant le décret n° 63-1131 du 15 novembre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation ;

3° Discussion du projet de loi (n° 687, A. N.) ratifiant le décret n° 63-1163 du 23 novembre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation ;

4° Discussion du projet de loi (n° 423, A. N.) ratifiant le décret n° 63-635 du 3 juillet 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation et reconduit la suspension du droit de douane applicable à certaines mélasses ;

5° Discussion du projet de loi (n° 580, A. N.) ratifiant le décret n° 63-1030 du 5 octobre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane applicable à certaines mélasses ;

6° Discussion du projet de loi (n° 554, A. N.) ratifiant le décret n° 63-993 du 1^{er} octobre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation ;

7° Discussion du projet de loi (n° 99, A. N.) ratifiant le décret n° 63-12 du 9 janvier 1963 diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation ;

8° Discussion du projet de loi (n° 545, A. N.) ratifiant le décret n° 63-935 du 12 septembre 1963, diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation ;

9° Discussion du projet de loi (n° 686, A. N.) ratifiant le décret n° 63-1162 du 23 novembre 1963 relatif au prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation.

C. — Mardi 21 avril 1964, quinze heures.

1° Réponses des ministres à quatre questions orales sans débat ;

2° Discussion des questions orales avec débat :

a) De M. Louis Talamoni à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre de la construction ;

b) De M. Maurice Coutrot à M. le ministre de la construction, sur la construction de logements sociaux, l'augmentation des loyers et la gestion des organismes d'H. L. M., questions dont la conférence des présidents propose au Sénat de prononcer la jonction ;

3° Discussion de la question orale avec débat de M. Joseph Voyant à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre de la construction, sur la construction de logements ;

4° Discussion de la question orale avec débat de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre de la construction, sur la construction des grands ensembles ;

D. — Jeudi 23 avril 1964, quinze heures.

Ordre du jour prioritaire :

Discussion de la proposition de loi (n° 85, session 1963-1964), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à définir les principes et les modalités d'un système contractuel en agriculture.

E. — Mardi 28 avril 1964, quinze heures.

Discussion des questions orales avec débat :

a) De M. Charles Naveau à M. le ministre de l'agriculture ;

b) De M. Jean Errecart à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre de l'agriculture ;

c) De M. Michel Kauffmann ;

d) De M. André Dulin ;

e) De M. Léon David, à M. le ministre de l'agriculture,

sur la politique agricole du Gouvernement, et notamment la fixation des prix du lait et de la viande, questions dont la conférence des présidents propose au Sénat de prononcer la jonction.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 19 du règlement.)

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES SOCIALES

M. Bossus a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 232, session 1962-1963) de M. Bossus tendant au remplacement de l'appellation « Assistance publique » par « Administration hospitalière et sociale de la ville de Paris », dont la commission des lois est saisie au fond.

M. Marcel Lambert a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 88, session 1963-1964) de M. Pierre Garet tendant au maintien du contrat de travail pour le personnel s'absentant pour satisfaire à des obligations de défense civile.

M. Léon Messaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 92, session 1963-1964) de M. Carcassonne tendant à modifier l'article 29 o du livre I^{er} du code du travail.

M. Roger Menu a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 125, session 1963-1964) de M. Roger Menu tendant à modifier l'article 1^{er} du livre IV du code du travail instituant les conseils de prud'hommes.

Lois

M. Molle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 110, session 1963-1964) de M. Jozeau-Marigné tendant à modifier certaines dispositions du code civil relatives aux rapports à succession, à la réduction des libéralités excédant la quotité disponible et à la nullité, à la rescision pour lésion et à la réduction dans les partages d'ascendants.

M. Zussy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 111, session 1963-1964) modifiant l'article 260 du code pénal.

M. Vignon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 112, session 1963-1964) étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions prévues aux articles 104 à 108 du code pénal.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 9 AVRIL 1964

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

555. — 9 avril 1964. — M. Lucien Bernier rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que « pour mettre en œuvre les décisions prises par les conseils restreints des 9 janvier et 24 mai 1963 », il a eu l'occasion de faire convoquer en session extraordinaire les conseils généraux pour leur soumettre un certain nombre de textes, en insistant tout particulièrement sur l'urgence qui s'attachait à leur publication ; que cependant, à un de ces textes, repris par la commission des affaires sociales du Sénat, sous forme d'un article additionnel dans la loi de finances rectificative pour 1963, qui concernait l'attribution du congé de naissance, la situation de l'enfant à charge, le maintien des allocations familiales à diverses catégories sociales (titulaires de certaines pensions d'invalidité et de vieillesse, bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, chefs de famille effectuant leur service militaire légal, marins titulaires d'une pension servie pour accident professionnel, veuves de marins disparus en mer), M. le secrétaire d'Etat au budget a opposé l'article 40 de la Constitution, sous le motif que le Gouvernement n'avait jamais donné son accord à de telles mesures. Etant donné qu'il a affirmé le contraire, tant aux parlementaires qu'aux conseils généraux des départements d'outre-mer, il voudrait savoir s'il était bien autorisé à parler au nom du Gouvernement. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour faire réparer dans les meilleurs délais le préjudice qui a été causé aux catégories sociales susmentionnées par l'application abusive qui a été faite de l'article 40 de la Constitution.

556. — 9 avril 1964. — M. Pierre Garet demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de lui préciser, compte tenu de l'état actuel d'avancement des travaux, des crédits dont il a besoin et de l'importance de ceux mis présentement à sa disposition, quand seront complètement achevés la construction et l'aménagement.

ment de l'autoroute Paris—Lille, pour être mis à la disposition des usagers. Au moment où les véhicules en circulation sont de plus en plus nombreux et où les accidents, trop souvent dus à l'insuffisance de notre réseau routier, sont en augmentation sensible malgré les précautions prises, il lui demande également de lui dire pour quelles raisons ne sont pas entrepris, de façon concomitante, d'indispensables travaux de remise en état et d'élargissement des routes de raccordement à cet autoroute Paris—Lille, et de certains autres grands itinéraires, dont la disparition n'est ni souhaitable, ni souhaitée.

557. — 9 avril 1964. — **M. Charles Naveau** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur certaines dispositions de la loi de finances n° 62-813 du 31 juillet 1962 qui permettent aux militaires de carrière titulaires d'une pension d'invalidité de bénéficier du taux du grade au lieu du taux de soldat; il lui signale que ces mesures n'étant applicables qu'à compter du 8 août 1962, il résulte que les militaires de carrière appartenant à cette catégorie, mais qui ont été rayés des contrôles avant cette date, continueront à percevoir leur pension au taux de soldat; que cette situation crée des injustices flagrantes qu'il convient de supprimer rapidement pour rétablir une égalité parfaite entre ces personnels; et, tenant compte de ces faits, il lui demande s'il envisage de prendre rapidement les mesures nécessaires pour que tous les gradés perçoivent leur pension au taux de leur grade quelle que soit la date de leur radiation.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 9 AVRIL 1964

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

4221. — 9 avril 1964. — **M. Gabriel Montpied** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne croit pas juste et nécessaire de relever le taux de l'indemnité prévue pour les caporaux et sapeurs-pompiers auxquels est confiée la conduite d'un véhicule utilisé dans les opérations de lutte contre l'incendie — indemnité fixée par arrêté du 30 novembre 1955 à 5 p. 100 du traitement correspondant à l'indice 100 — étant donné que les sorties de voitures de plus en plus nombreuses et la circulation de plus en plus intense et difficile augmentent notablement les risques et la responsabilité des conducteurs.

4222. — 9 avril 1964. — **M. Maurice Vérillon**, faisant état de sa question écrite posée sous le numéro 3726 et de la réponse faite par **M. le ministre de l'intérieur** (*Journal officiel* du 18 décembre 1963, débats parlementaires, Sénat), demande à **M. le ministre du travail** quel est le régime auquel le personnel d'une association autorisée, définie dans la question posée et tenant compte de la réponse faite le 17 décembre 1963, peut être affilié.

4223. — 9 avril 1964. — **M. Bernard Lafay** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inexplicables réticences de l'administration et des architectes en ce qui regarde l'équipement en sources d'éclairage du centre national d'enseignement ménager en cours de construction, 96, boulevard Bessières, à Paris. Les normes d'éclairage, telles qu'elles ressortent des dispositions prévues aux plans détaillés de cet établissement, apparaissent en effet insuffisantes, ce qui est d'autant plus regrettable que le centre national d'enseignement ménager devrait être conçu comme une institution pilote à beaucoup d'égards, et spécialement en ce qui regarde l'éclairage artificiel, aspect important du progrès moderne, et où notre pays à beaucoup à faire, tant dans les locaux publics que dans les habitations familiales. Le sénateur soussigné, au cours d'enquêtes en France et à l'étranger, a pu constater que les plus récents travaux scientifiques ont déterminé les normes correspondant à des niveaux d'éclairage très supé-

rieurs à ceux actuellement pratiqués. Il a eu en particulier l'occasion de signaler, lors d'une communication devant l'académie nationale de médecine, que les locaux scolaires et universitaires de Paris et de sa région étaient éclairés de manière généralement insuffisante et lamentable, les normes administratives, quoique périmées, n'étant pas appliquées. Il est inconcevable que des normes d'éclairage de 100 lux dans les salles de classe (au lieu de 200 à 300 lux normalement admis) soient prévues dans un établissement neuf. Il en est de même pour les salles de couture (où les niveaux d'éclairage prévus atteignent à peine 30 p. 100 du nécessaire), pour les salles de cuisine, etc. Il n'ignore pas que ses services étudient actuellement un arrêté fixant de nouvelles normes pour l'éclairage des locaux scolaires. Mais, outre qu'on a beaucoup tardé à publier ce texte, il est bien évident que l'important est de réaliser pratiquement des éclairages satisfaisants dans les locaux nouveaux, et singulièrement dans un centre national d'enseignement ménager. Il le prie donc d'intervenir efficacement pour que la routine ne triomphe pas dans l'aménagement d'un établissement qui doit être un exemple et un modèle et pour qu'un équipement d'éclairage conforme aux normes actuellement admises soit réalisé dans les locaux du centre national d'enseignement ménager, dans l'intérêt de la santé et du travail des élèves aussi bien que pour le prestige de l'enseignement français.

4224. — 9 avril 1964. — **M. Michel de Pontbriand** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la titularisation des infirmières des administrations de l'Etat n'a pas encore été effectuée, bien qu'elle ait été prévue par l'article 115 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956. Cette titularisation étant subordonnée à l'intervention d'un statut particulier, il lui demande s'il peut indiquer une date, même approximative, à laquelle le texte envisagé pourrait être publié. L'élaboration de ce statut semble en effet d'autant plus urgente que celui-ci a été promis depuis plus de sept années et que certaines infirmières vont être prochainement atteintes par la limite d'âge.

4225. — 9 avril 1964. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que les recettes du cinéma français supportent des impositions extrêmement importantes (21 p. 100 de taxes en moyenne pour la France entière), dont le produit est versé en totalité aux budgets locaux, alors que ceux-ci ne reçoivent aucune attribution sur les produits des redevances versées à la R. T. F. De surcroît, 9 p. 100 des recettes des cinémas sont affectés au fonds d'aide au cinéma. En raison de ces charges excessives, le cinéma français est dans l'impossibilité de réaliser les améliorations indispensables pour assurer son avenir et retrouver la grande faveur du public. Elle lui demande s'il ne lui semble pas indispensable de prévoir les modifications nécessaires à la législation actuelle en vue d'assurer une répartition plus équitable des charges fiscales entre le cinéma et la télévision, l'un et l'autre devant, semble-t-il, apporter leur contribution, en parties égales, aux finances locales.

4226. — 9 mars 1964. — **M. André Monteil** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre du travail** le problème des honoraires d'accouchement accordés aux médecins des hôpitaux ruraux. Il existe trois tarifs officiels pour les accouchements dans les hôpitaux publics: 240 F pour la région parisienne, 230 F pour Lyon et Marseille, 210 F pour l'ensemble du pays. Or ce dernier tarif subit un abattement de 19 p. 100 pour ce qui concerne les médecins exerçant dans les hôpitaux ruraux. Cette retenue de 19 p. 100 provient d'une première retenue de 10 p. 100 effectuée au profit de la sécurité sociale même si cet organisme n'a, en aucune manière, participé au financement de l'hôpital rural. La deuxième partie de la retenue (10 p. 100 sur les 90 p. 100 restant) est effectuée au profit de l'établissement et les médecins ne contestent pas sa légitimité. En revanche, ils n'acceptent pas la première partie de la retenue et considèrent qu'il leur est fait une situation de médecins de seconde zone. Il a l'honneur de demander à **M. le ministre du travail** s'il ne pense pas que le remboursement des actes effectués à l'hôpital rural devrait se faire au même taux que si ces actes étaient effectués à domicile ou dans une clinique privée.

4227. — 9 avril 1964. — **M. Emile Dubois** exprime à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'allocation logement servie à des instituteurs locataires d'H. L. M. est réduite du montant de l'indemnité de logement servie par les communes. Il lui demande si cette pratique est conforme à la réglementation en vigueur, étant précisé que certains salariés des secteurs privé et nationalisé peuvent cumuler l'allocation logement au titre du code de la sécurité sociale et l'indemnité de logement servie par l'employeur, alors même que le total de ces dernières est supérieur au montant du loyer.

4228. — 9 avril 1964. — **M. Paul Pauly** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le dernier pourcentage connu du bénéfice par rapport au chiffre d'affaires, des redevables dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 400.000 F pour chacune des catégories suivantes: 1° redevables bénéficiant du forfait; 2° redevables non soumis au forfait.

4229. — 9 avril 1964. — M. Maurice Lalloy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les associations syndicales constituées en application de la loi modifiée des 21 juin 1865, 22 décembre 1888, qui assument la gestion d'ouvrages ou travaux d'intérêt collectif agricole doivent constituer un fonds de réserve leur permettant d'assurer en cours d'année soit l'entretien desdits ouvrages ou travaux, soit le renouvellement du matériel nécessaire ; compte tenu de la nature juridique de ces groupements de propriétaires fonciers, qui sont des établissements publics de caractère administratif, non dépendants des communes ou de toute autre collectivité publique décentralisée, il lui demande si les fonds ainsi constitués et provisoirement disponibles peuvent, dans un but de saine gestion, être placés à court terme en valeurs du Trésor rapidement mobilisables.

4230. — 9 avril 1964. — M. Maurice Coutrot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le caractère inquisiteur de questions posées à des électrices et des électeurs du quartier Bail-Air-Picpus à Paris et relatives à l'opinion qu'ils ont des activités de leur ancien député devenu ministre, de son suppléant devenu député et de celles du Président de la République ; certaines de ces questions, nonobstant l'anonymat illusoire, sont en contradiction avec le principe du secret du suffrage universel ; des préposés, munis d'une carte à bande tricolore délivrée par l'« Office central de sondage et de statistique », effectuent cette enquête. Il désirerait connaître les raisons des sondages réalisés, le statut juridique de l'organisme chargé d'y procéder, ses ressources, les conditions de recrutement du personnel enquêteur, le budget sur lequel sont prélevés les traitements, le lieu de centralisation des documents établis sur fiches perforées.

4231. — 9 avril 1964. — M. Paul Pauly expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un exploitant agricole qui a exercé à titre principal une activité agricole peut, à partir de soixante-cinq ans (ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail), recevoir sa vie durant, une indemnité viagère de départ, s'il satisfait d'une part aux conditions de cession d'exploitation ou de cessation d'activité et d'autre part aux conditions d'aménagements fonciers, s'il a cessé son activité après le 10 mai 1963. Il bénéficiera : 1° des avantages vieillesse habituels : sa retraite provenant de ses versements, l'allocation supplémentaire et l'allocation complémentaire si ses revenus sont considérés comme insuffisants ; 2° de son indemnité viagère de départ qui comporte : un élément fixe de 750 francs, un élément mobile qui variera, suivant le revenu cadastral de l'exploitation délaissée, de 150 à 750 francs ; 3° des revenus procurés par l'exploitation qu'il a abandonnée (fermage ou intérêts produits par la vente de la propriété foncière). Par contre, tout exploitant (propriétaire, fermier ou métayer) ayant cessé son activité avant le 10 mai 1963, ne bénéficiera pas de l'indemnité viagère de départ et percevra de 1.000 à 1.500 francs de moins que l'exploitant dont le départ aura été postérieur au 10 mai 1963 ; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer cette disparité choquante.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ARMÉES

4112. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre des armées s'il est exact que les épreuves d'histoire et de géographie ont été supprimées ou doivent être supprimées au concours d'entrée à l'école navale. Il demande pour quelles raisons on considère que de futurs marins n'ont pas à savoir la géographie et que de futurs officiers peuvent ignorer l'histoire. (Question du 20 février 1964.)

Réponse. — Il est en effet exact que les membres du conseil de perfectionnement de l'école navale, lors de la réunion du 3 juillet 1963, ont décidé la suppression de l'interrogation d'histoire et de géographie du concours d'admission à l'école navale, mais la décision a été prise sous réserve que l'enseignement de ces disciplines soit donné aux jeunes officiers pendant les deux années d'école navale. Il serait évidemment difficile de concevoir une formation valable d'officier de marine d'où serait exclue la connaissance de l'histoire et de la géographie. Les raisons qui ont amené les membres du conseil à se prononcer en faveur de la suppression des épreuves d'histoire et de géographie sont multiples : a) les quatre heures par semaine consacrées à cet enseignement dans les classes préparatoires de navale 2, étaient prélevées sur l'enseignement scientifique qui était ainsi amputé d'une partie importante du programme commun aux classes préparatoires des grandes écoles d'ingénieurs. La formation des officiers de marine exigeant un niveau scientifique devenant chaque année plus élevé, ce programme réduit constituait une gêne sérieuse pour la suite des études à l'école navale et ultérieurement. Aussi, était-il difficile de ne pas adopter dans leur ensemble les nouveaux programmes de mathématiques et de sciences physiques des classes de type A publiés par l'éducation nationale au début de 1963. Dès lors, il n'était plus possible de dégager dans les classes préparatoires les heures nécessaires à un enseignement sérieux de l'histoire et de la géographie. b) Depuis la circulaire d'avril 1962 de l'éducation nationale

limitant à trois années après le baccalauréat la durée de la scolarité dans les classes préparatoires de type A, les jeunes gens se trouvent devant la nécessité d'être reçus à tout prix quelque part, après leur année de redoublement. Or, un programme particulier tend à restreindre à la seule école navale les chances de nos candidats et limite, en outre, aux rares classes de navale 2 les possibilités de préparation, les obligeant ainsi à se faire admettre comme internes à Paris, Brest ou Toulon. C'est ainsi que devant l'inquiétude légitime de leurs familles, un nombre important de jeunes gens avaient dû renoncer à leur vocation pour la carrière maritime. Sans doute, cet alignement forcé pourra-t-il conduire l'école navale à recueillir quelques élèves qui auraient échoué ailleurs, mais il y a peu de chances pour qu'elle soit privée pour autant de son recrutement traditionnel. c) Cette mesure ne constitue pas un précédent car les interrogations d'histoire et de géographie étaient déjà supprimées antérieurement au concours de 1928.

4148. — M. Gabriel Montpied demande à M. le ministre des armées s'il lui paraît d'une bonne politique de désorganiser, au seul profit d'intérêts privés, des établissements tels que l'E. R. G. M. A. A. de Clermont-Ferrand, où est prévu, le 1^{er} mars, le licenciement de personnels dits « saisonniers » qui comptent en réalité plusieurs années de présence ; pour le cas où cette mesure serait maintenue, il lui signale qu'elle peut avoir de regrettables répercussions sociales ; et il lui demande s'il ne serait pas juste que les personnels licenciés bénéficient des mêmes avantages que ceux accordés aux militaires visés par des réductions d'effectifs. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — L'établissement de réserve générale du matériel de Clermont-Ferrand a dû procéder, le 1^{er} mars 1964, au licenciement de 12 ouvriers saisonniers sur un effectif en service de 193. Cette compression est motivée par les réductions de crédits de matériel sur lesquels est imputable la rémunération de cette catégorie de personnel. Cette mesure n'a pu être évitée du fait de la diminution des missions qui a affecté l'établissement en cause depuis la fin des opérations en Algérie. D'autre part, cette décision, qui découle des seules nécessités budgétaires, n'a eu à aucun moment pour but de favoriser quelque intérêt privé que ce soit, comme paraît le supposer l'honorable parlementaire. Il y a lieu d'observer, à ce propos, qu'en raison même de la nature temporaire de leur contrat, les ouvriers saisonniers peuvent être licenciés de plein droit sans indemnité de licenciement après un préavis de huit jours pour ceux ayant une ancienneté de moins de six mois dans leur emploi et un préavis d'un mois pour ceux dont l'ancienneté est supérieure à six mois. Dans ces conditions, ces personnels ne peuvent prétendre aux mêmes avantages que les militaires, les ouvriers du cadre ou les fonctionnaires. En outre, ces ouvriers relèvent du régime de droit commun des assurances sociales, des allocations familiales et de la législation relative aux accidents du travail applicables aux ouvriers des entreprises privées. Ils sont donc affiliés, par les soins des établissements et services employeurs, aux caisses primaires de sécurité sociale pour le régime général des assurances sociales (maladie, vieillesse, invalidité). De plus, il a été tout récemment décidé que ces personnels pouvaient être affiliés à l'I. G. R. A. N. T. E., ce qui leur permettra d'augmenter leur retraite sécurité sociale initiale par une retraite complémentaire. Enfin, il est signalé que le licenciement des douze ouvriers en cause a préalablement donné lieu à un examen minutieux des cas particuliers, en fonction de l'ancienneté de service des intéressés, de leur valeur professionnelle et de leur situation de famille.

CONSTRUCTION

4153. — M. Bernard Chochoy demande à M. le ministre de la construction si le coût de l'installation d'une vis destinée à alimenter le foyer d'une chaudière à charbon d'un immeuble doit être supporté entièrement par les propriétaires ou s'il peut entrer dans la liste des fournitures récupérables au sens de la loi du 1^{er} septembre 1948. (Question du 3 mars 1964.)

Réponse. — L'installation d'une vis destinée à alimenter le foyer d'une chaudière à charbon représente — sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux — une modernisation d'équipement à la charge du propriétaire. Cependant, le problème de la compensation de la charge ainsi supportée par le propriétaire de l'immeuble, évoqué par l'honorable parlementaire, n'a pas échappé aux services du ministère de la construction et, dans le cadre des mesures générales envisagées pour la réadaptation des loyers des immeubles anciens, il est prévu de tenir compte, pour le calcul du loyer, de la modernisation des éléments d'équipement.

EDUCATION NATIONALE

4108. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de l'éducation nationale dans quel délai exact sera réalisé le projet de collège technique à Bagneux (Seine). (Question du 20 février 1964.)

Réponse. — Le classement sur la liste d'urgence, établie en 1963, du projet de construction d'un collège d'enseignement technique mixte à Bagneux n'a pas permis de retenir le financement de cette opération au titre des tranches opératoires en 1964 et en 1965. Dès lors, la réalisation de ce projet ne peut intervenir que dans le cadre de l'exécution du V^e plan d'équipement et conformément aux dispositions du décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2963. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 avait prévu, dans son article 66, codifié sous l'article 1649 bis A du code général des impôts, que les commerçants et artisans, non soumis au régime du forfait en ce qui concerne l'imposition de leurs bénéfices ou de leur chiffre d'affaires, seraient tenus, suivant les modalités à fixer par décret, de déclarer à l'administration le montant total, par client, des ventes autres que les ventes de détail réalisées au cours de l'année civile ou de leur exercice comptable lorsque cet exercice ne correspondait pas avec l'année civile. Le décret n° 1427 du 21 décembre 1961 est venu fixer ces modalités, qui sont de nature telle que les commerçants et artisans non soumis au régime du forfait, obligés de dresser une liste détaillée de leurs ventes en gros, éprouveront les plus grandes difficultés à s'y conformer. Elle lui demande s'il ne lui serait pas possible d'assouplir le régime prévu par le décret du 21 décembre 1961 ou tout au moins de diminuer le nombre des formalités qui n'apparaissent pas d'une grande utilité pour le contrôle fiscal et qui obligeraient toutes les entreprises, et en particulier les marchands réparateurs de machines agricoles, à un travail très fastidieux et très difficile. (Question du 19 octobre 1962.)

Réponse. — Répondant au souhait exprimé par l'honorable parlementaire, le décret n° 62-1516 du 17 décembre 1962 a abrogé le décret n° 61-1427 du 21 décembre 1961 et a fixé de nouvelles modalités d'application de l'article 1649 bis A du code général des impôts en allégeant considérablement les obligations que ce texte impose aux contribuables. En effet, le nouveau décret prévoit que c'est seulement sur demande de l'administration, formulée par lettre recommandée avec avis de réception et dans un délai de trente jours, que les commerçants et artisans imposés d'après leur bénéfice réel ou soumis au régime de l'effectif pour le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires, sont tenus d'adresser un relevé des ventes, autres que les ventes au détail, faites aux clients nommément désignés dans la demande susvisée, au cours d'une ou plusieurs périodes fixées par l'administration. Pour chacune de ces demandes, les périodes ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, excéder, pour chaque client, douze mois au total. Au surplus, afin d'éviter les objections qu'avait suscitées l'application des dispositions du décret du 21 décembre 1961, la direction générale des impôts se propose de diffuser une instruction qui prescrira à ses agents de n'utiliser, en définitive, les facilités que leur accorde le décret du 17 décembre 1962 qu'avec modération. C'est ainsi notamment que les renseignements à obtenir par le moyen des relevés ne devront être réclamés qu'en vue d'un usage certain et non d'une manière systématique et dans le seul but de réunir dans le dossier d'un contribuable un nombre important de bulletins dont le recouplement ne serait qu'éventuel.

3401. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de bien vouloir préciser les différentes catégories et le taux des taxes ou autres impositions auxquelles sont astreints, à raison de leurs activités commerciales, au profit de l'Etat et des collectivités: a) les sociétés à succursales multiples; b) les sociétés coopératives de consommation; c) les groupements d'achats de consommateurs; d) les économats d'entreprises; e) les commerçants individuels. (Question du 7 mai 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse ci-après:

I. — Impôts directs et taxes assimilées.

A. — Impôt sur le revenu des personnes physiques (catégorie des bénéfices industriels et commerciaux) et taxes complémentaires.

Les contribuables exploitant à titre individuel une entreprise commerciale relèvent de l'impôt sur les revenus des personnes physiques et de la taxe complémentaire à raison des bénéfices qu'ils tirent de cette activité. Ces bénéfices sont compris dans le revenu global des intéressés pour être taxés à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les conditions de droit commun fixées par les articles 193 et suivants du code général des impôts. Ils sont, en outre, soumis à la taxe complémentaire, au taux de 6 p. 100, pour la fraction de leur montant excédant 3.000 F. Mais les plus-values d'actif immobilisé réalisées, à la suite d'une cession ou d'une cessation d'entreprise, par les commerçants ou industriels à titre individuel sont soumis à un régime fiscal particulier: si la cession ou la cessation d'entreprise a lieu moins de cinq ans après la création ou l'acquisition du fonds, ces plus-values sont comprises dans les bénéfices imposables pour la moitié de leur montant; dans le cas contraire, elles sont, soit soumises exclusivement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au taux de 6 p. 100 — sans préjudice, le cas échéant, de la majoration d'un demi-décime prévue par l'article 17 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 — si le contribuable est imposé d'après le régime du bénéfice réel, soit exonérées en totalité si le contribuable est imposé d'après le régime du forfait.

B. — Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.

Les sociétés de capitaux exploitant des magasins à succursales multiples, les sociétés coopératives de consommation, les groupements d'achat de consommateurs et les « économats d'entreprises »

sont en principe assujettis, au même titre que les entreprises commerciales ordinaires, aux divers impôts directs, dans les conditions de droit commun. En conséquence, lesdites entreprises sont passibles de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206 (§ 1) du code général des impôts. Le taux normal de cet impôt est de 50 p. 100, mais il existe, comme pour les entreprises individuelles, des régimes de taxation atténuée (base d'imposition réduite de moitié, ou taux de l'impôt ramené à 10 p. 100) applicables aux plus-values réalisées à l'occasion des cessions ou cessations d'entreprises. En ce qui concerne les « économats d'entreprises », qui ne constituent pas une catégorie juridiquement définie de personnes morales, leurs bénéfices se trouvent englobés, pour l'assiette de l'impôt, dans les résultats d'ensemble des entreprises dont ils dépendent, lorsqu'ils n'ont pas de personnalité distincte; au contraire si, comme il est fréquent, ces « économats » sont constitués sous la forme de sociétés coopératives de consommation, ils font l'objet d'une imposition distincte frappant leurs bénéfices propres. Toutefois, les sociétés coopératives de consommation bénéficient d'un régime particulier en ce qui concerne le calcul des bases de l'impôt sur les sociétés. En effet, l'article 214-1° du code général des impôts autorise la déduction des bonis provenant des opérations faites avec leurs associés et ristournés à ces derniers au prorata des commandes de chacun d'eux. Les sommes ainsi réparties présentent en effet le caractère de trop-perçus remboursés et ne peuvent être regardées comme de véritables bénéfices. La même solution s'applique d'ailleurs, pour les mêmes motifs, aux escomptes consentis à leurs clients par les commerçants ordinaires ainsi qu'aux trop-perçus ristournés à leurs membres par les coopératives d'achats en commun de commerçants détaillants constituées conformément à la loi n° 49-1070 du 2 août 1949 (cf R. M. n° 14235 à M. Schauflier, député, *Journal officiel* du 16 mai 1951, débats Assemblée nationale, p 5205, 1^{re} colonne). En outre, les sociétés ou organismes susvisés sont passibles du prélèvement de 1,50 p. 100 sur les réserves des personnes morales institués par l'article 18 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963, à l'exception des sociétés coopératives, qui peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 6 (§ 2) du décret n° 57-336 du 18 mars 1957 exonérant les réserves dont la distribution aux associés est interdite par une disposition légale ou réglementaire. Nota. — Bien que la question posée ne vise que les impôts et taxes supportés par les entreprises elles-mêmes, il convient de signaler que, bien entendu, les distributions de bénéfices effectuées par les sociétés ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers et, par voie de conséquence, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, remarque étant faite toutefois que pour les raisons indiquées ci-avant, les ristournes et escomptes versés par les coopératives de consommation et coopératives d'achats en commun de commerçants à leurs membres échappent à ces impositions.

C. — Versement forfaitaire sur les salaires.

Les sociétés, groupements, économats et exploitants individuels dont il s'agit sont, en exécution des dispositions de l'article 231 du code général des impôts, soumis au versement forfaitaire de 5 p. 100 sur le montant des sommes versées par eux au titre de traitements, salaires, indemnités et émoluments. Il est précisé que ce taux est porté à 10 p. 100 pour la fraction des rémunérations individuelles annuelles comprise entre 30.000 et 60.000 francs et à 16 p. 100 pour celles excédant 60.000 francs.

D. — Contribution des patentes et taxes annexes.

Les sociétés, groupements, économats et exploitants individuels visés dans la question posée sont soumis, en principe, à la contribution des patentes d'après une tarification qui dépend de la nature de leur activité et des conditions dans lesquelles celle-ci est exercée. Par voie de conséquence, ils sont également redevables de la contribution pour frais de chambres de commerce et d'industrie et de bourses de commerce et de l'imposition perçue au profit de l'association française de normalisation ainsi que, le cas échéant, de la taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession et de la taxe de voirie. Exception faite du taux de l'imposition pour le financement de la normalisation qui est fixé pour l'année 1963 à 0,557 centime dans tous les départements métropolitains autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et à 0,549 centime dans ces trois départements, il n'existe pas de tarif général pour le calcul des cotisations dues au titre des contributions et de la taxe énumérées ci-dessus. Les centimes, le franc, de la contribution des patentes et de la taxe de voirie, qui sont fonction du nombre de centimes votés par les collectivités locales sont en effet déterminés par commune. Il en est de même des taux de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels qui sont fixés par les conseils municipaux et les conseils généraux dans la limite du maximum légal de 60 p. 100. Quant aux centimes-le-franc de la contribution pour frais de chambres de commerce et d'industrie et de bourses de commerce, ils sont calculés dans le ressort de chaque chambre à partir des sommes — fixées par décrets — à imposer pour subvenir aux dépenses de ces chambres.

E. — Taxe d'apprentissage.

En vertu des dispositions de l'article 224 (§ 2) du code général des impôts, la taxe d'apprentissage est due, notamment, par les personnes physiques exerçant une activité industrielle ou commerciale au sens des articles 34 et 35 du code précité, ainsi que par les sociétés et organismes passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux paragraphes 1^{er} à 4 de l'article 206 du même code, quel que soit leur objet.

II. — Droits d'enregistrement.

Les entreprises commerciales exploitées par des personnes morales acquittent, dans les conditions de droit commun, les droits d'enregistrement exigibles en cas de formation, de prorogation, ou de partage de sociétés, ainsi que ceux auxquels donnent normalement ouverture l'augmentation, la réduction, ou l'amortissement du capital social. Toutefois, en ce qui concerne les sociétés coopératives constituées et fonctionnant conformément aux dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, le droit de prorogation (0,80 p. 100) n'est liquidé que sur le montant du capital social (C. G. I., art. 1333 bis). D'autre part, les sociétés à capital variable — qu'elles revêtent ou non la forme coopérative — n'acquittent le droit d'apport, chaque année, que sur l'augmentation nette du capital, c'est-à-dire après compensation entre les souscriptions et retraits (C. G. I., art. 1336 bis).

III. — Taxes sur le chiffre d'affaires.

Le caractère réel des taxes sur le chiffre d'affaires s'oppose à toute discrimination qui serait fondée sur la personnalité de l'entreprise ou le but visé par celle-ci. Les modalités d'imposition aux dites taxes dépendent donc essentiellement du caractère formel des opérations réalisées. Dans la mesure où elles bornent leur activité commerciale à acheter pour revendre en l'état et à condition de détail des produits passibles de la taxe locale sur le chiffre d'affaires, toutes les personnes physiques ou morales ainsi que les organismes visés dans la question posée par l'honorable parlementaire sont redevables de la dite taxe au taux de 2,75 p. 100. Lorsqu'elles effectuent des ventes à consommer sur place, ces personnes doivent acquitter ladite taxe locale au taux de 8,50 p. 100. Mais, lorsque les mêmes entreprises, quelle que soit leur forme juridique, possèdent plus de quatre établissements de vente au détail et réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur à 400.000 francs, elles doivent soumettre, en outre, obligatoirement leurs ventes au détail à la taxe sur la valeur ajoutée, dès lors que celles-ci portent sur des produits qui ne s'en trouvent pas exonérés par une disposition expresse. Cette taxe est acquittée sur le prix de gros suivant le taux applicable aux produits considérés (taux ordinaire de 20 p. 100, taux majoré de 23 p. 100 ou 25 p. 100, taux réduit de 6 p. 100 ou 10 p. 100). Mais les redevables peuvent déduire chaque mois de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à leurs opérations taxables, dans les conditions prévues aux articles 69 bis et suivants de l'annexe III au code général des impôts, le montant de celle qui figure sur leurs factures d'achat ainsi que le montant de la taxe sur les prestations de services ayant grevé les services acquis pour les besoins de leur exploitation. Enfin ces mêmes entreprises sont aussi obligatoirement assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, en sus de la taxe locale sur le chiffre d'affaires, pour les produits qu'elles achètent à d'autres entreprises elles-mêmes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée et avec lesquelles elles ont des liens de dépendance au sens de l'article 36 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962. En définitive, d'une manière générale, les exploitants individuels, sociétés et groupements visés dans la question écrite, supportent tous les taxes sur le chiffre d'affaires dans des conditions identiques selon la nature des opérations qu'ils réalisent.

IV. — Droits indirects spécifiques.

Lorsque les entreprises citées dans la question écrite se livrent au commerce des vins, cidres, poirés, hydromels, spiritueux et produits à base d'alcool, elles supportent, dans des conditions identiques, les droits indirects spécifiques frappant ces produits. Si elles prennent la position de marchand en gros entrepositaire, elles reçoivent les boissons et produits à base d'alcool en suspension de ces droits et acquittent l'impôt lors de l'expédition à la consommation ou de la constatation des manquants. Dans le cas contraire, elles reçoivent les boissons libérées d'impôts. Ces impôts sont : le droit de circulation sur les vins au taux de 5,80 francs par hectolitre en volume ; le droit de circulation sur les cidres, poirés, hydromels et jus de raisin légèrement fermentés au taux de 2,50 francs par hectolitre en volume ; la taxe unique sur les vins fixée, par hectolitre en volume, à 55 francs pour les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les champagnes, les vins mousseux à appellation d'origine contrôlée et les vins mousseux d'origine étrangère vendus autrement que sous la simple indication de leur pays d'origine ; 25,50 F pour les vins à appellation d'origine contrôlée, les vins d'Alsace, les vins mousseux sans appellation, les vins mousseux étrangers autres que ceux visés ci-dessus et les vins tranquilles étrangers vendus autrement que sous la simple indication de leur pays d'origine ; 17,50 francs pour tous les autres vins ; la taxe unique sur les cidres, poirés, hydromels et jus de raisin légèrement fermentés au taux de 6 francs par hectolitre en volume ; le droit de consommation sur les spiritueux et produits à base d'alcool dont le tarif est fixé, par hectolitre d'alcool pur, à 80 francs pour les produits à base d'alcool ayant un caractère exclusivement médicamenteux ou impropres à la consommation de bouche figurant sur une liste établie par arrêté du ministre des finances, ainsi que pour les alcools et les produits à base d'alcool impropres à la consommation en l'état destinés à des usages également déterminés par arrêtés ; 160 francs pour les produits de parfumerie et de toilette ; 530 francs pour les quantités utilisées à la préparation de vins mousseux et de vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, ainsi que pour les vins de liqueur d'origine française bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou réglementée et les crèmes de cassis ; 940 francs pour les rhums ; 1.060 francs pour les autres produits ; une surtaxe de 300 francs par hecto-

litre d'alcool pur sur toutes les boissons à base d'alcool susceptibles d'être consommées comme apéritifs ; une surtaxe de 350 francs sur les apéritifs autres que ceux à base de vin ; une taxe de 300 francs par hectolitre d'alcool pur sur les boissons alcooliques à base d'alcool de grains.

3851. — M. Etienne Dailly attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait qu'en l'état actuel de la réglementation, les entreprises sont tenues de s'acquitter du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires ainsi que des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales au cours de la première quinzaine du mois suivant celui auquel affèrent les versements considérés. En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, la période d'exigibilité s'échelonne entre le 1^{er} et le 25 du mois suivant. Il lui signale que, par suite de la généralisation des quatre semaines de congés payés, de nombreuses entreprises seront conduites à une fermeture durant une période intégrale d'un mois, ce qui ne va pas manquer de placer certaines d'entre elles, notamment celles qui disposent de modestes moyens en personnel administratif, devant des situations extrêmement délicates, s'agissant de l'établissement des déclarations relatives aux taxes et cotisations susmentionnées ainsi que des règlements correspondants. Il n'est pas, au surplus, jusqu'à l'assiette même de ces taxes obligatoires qui ne risque d'être temporairement perturbée par la fermeture annuelle qui vient d'être évoquée, de sorte que les entreprises intéressées seraient susceptibles d'encourir des pénalités pour déclarations tardives ou versements insuffisants, en particulier dans le domaine des charges sur les salaires et de la taxe sur la valeur ajoutée. En vue de prévenir une aussi regrettable éventualité, il lui demande s'il ne serait pas opportun de faire bénéficier ces entreprises d'une neutralisation fiscale qui aurait pour effet de leur permettre de reporter aux mêmes dates du mois suivant leur réouverture, les déclarations et les versements fiscaux et parafiscaux qu'elles auraient dû normalement effectuer durant leur mois de fermeture. (Question du 5 novembre 1963.)

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'administration et, depuis plusieurs années, les entreprises dont la gestion est temporairement perturbée par la fermeture annuelle pour congés payés bénéficient d'un régime spécial pour le versement des taxes sur le chiffre d'affaires et le versement forfaitaire sur les salaires. Ce régime spécial a été assoupli en 1963. Désormais, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, les contribuables peuvent ne verser, sous réserve de régularisation le mois suivant, qu'un acompte égal au moins à 80 p. 100 de la somme réellement due au titre de la période des congés ou à 80 p. 100 de celle acquittée le mois précédent. Pour le versement forfaitaire, l'acompte peut être limité à 80 p. 100 de la somme versée le mois précédent. Enfin, les formalités administratives sont réduites à une déclaration provisoire (pour les taxes sur le chiffre d'affaires) ou à un bordereau-avis (pour le versement forfaitaire) signalant que le versement effectué est un acompte correspondant au mois de fermeture annuelle. Ces mesures paraissent de nature à permettre aux entreprises de remplir leurs obligations malgré l'absence ou la réduction de leur personnel administratif pendant la période des congés.

3995. — M. Ludovic Tron expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une solution figurant au paragraphe 179 de l'instruction du 14 août 1963 relative à la fiscalité immobilière admet que lorsqu'un des associés d'une société en nom collectif, construisant des immeubles en vue de la vente, est une société de capitaux, le paiement du prélèvement de 15 p. 100 correspondant à ses droits dans les bénéfices sociaux sera considéré comme libératoire de l'impôt sur les sociétés dans le cas où il est satisfait aux conditions prévues au paragraphe III de l'article 28 de la loi du 15 mars 1963 (opération présentant un caractère occasionnel ou accessoire). Il lui demande si, compte tenu de la mesure de tempérament prévue au paragraphe 197 de l'instruction susvisée, la même solution est applicable lorsqu'un des associés est une société étrangère dont la seule activité en France consiste dans sa participation dans la société en nom collectif et, éventuellement, dans l'achat ou la souscription de parts de sociétés régies par la loi du 28 juin 1938. (Question du 24 décembre 1963.)

Réponse. — La question posée appelle une réponse négative. En effet, dans la situation décrite par l'honorable parlementaire, les opérations de construction effectuées par la société en nom collectif ne présentent pas un caractère occasionnel ou accessoire pour la société étrangère participante qui, par hypothèse, limite son activité en France à des affaires immobilières ; le prélèvement de 15 p. 100 payé par la société en nom collectif ne libère donc pas la société étrangère de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable pour sa part des profits provenant de ces opérations. Quant aux profits que cette même société retire de cessions de titres de sociétés immobilières de copropriété régies par la loi du 28 juin 1938, ils ne peuvent donner lieu à l'application de la mesure de tempérament énoncée au paragraphe 197 de l'instruction générale du 14 août 1963, dès lors que lesdites cessions ne constituent pas, en France, l'unique activité de la société étrangère en cause.

4001. — M. Robert Liot expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au tarif des professions imposables à la contribution des patentes, on relève, entre autres, les deux classifications suivantes : « Centrale d'achats (tenant une) » « Groupe-ment national, interrégional, régional ou départemental d'achat ou

autre organisme analogue». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les éléments de fait ou de droit permettant de distinguer la centrale du groupement d'achat et conduisant à retenir pour l'imposition à la contribution des patentes l'une ou l'autre des classifications considérées. (Question du 31 décembre 1963.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que d'après les travaux du comité chargé à l'origine de l'élaboration du tarif des patentes, la centrale d'achats (tableau B) est un intermédiaire du commerce ayant une existence juridique propre et dont les activités (commission, répartition, organisation, documentation, etc.) sont réservées à l'usage exclusif de ses adhérents. Quant à la rubrique « Groupement national, interrégional, régional ou départemental d'achat ou autre organisme analogue » (tableau B), elle vise les seuls organismes, aujourd'hui disparus, qui avaient été créés pendant la dernière guerre en vue d'assurer le fonctionnement de l'organisation économique. Il s'ensuit que cette dernière rubrique n'est plus, dans les circonstances actuelles, susceptible de trouver son application.

4004. — M. Emile Vanrullen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aucun bureau routier de douanes de plein exercice n'existe le long de la frontière franco-belge entre Mont-Saint-Martin (Meurthe-et-Moselle) et la Chapelle (Ardennes) et lui demande : 1° s'il est envisagé de remédier à cette situation afin de faciliter, sans utiliser de procédures dérogoratoires, la coopération entre le Nord de la Lorraine et le Sud du Luxembourg et, plus généralement, le trafic entre la France et la Belgique ; 2° si, sur le plan douanier, la coopération qui a pu s'établir dans cette région avec les autorités belges, en vue de faciliter la circulation sur une portion du territoire belge de produits fabriqués dans une usine située en territoire français, est appelée à se poursuivre et à s'étendre. (Question du 7 janvier 1964.)

Réponse. — I. — A titre général, la densité des bureaux de douane dans les régions frontalières dépend étroitement de la densité et de l'importance des voies de communication traversant ces frontières et il est normal que le nombre des offices existant dans un secteur à forte densité de population et connaissant une activité économique intense soit plus élevé et que ces offices soient dotés d'une plus large compétence que dans les secteurs forestiers ou de montagne. La région située de part et d'autre de la frontière franco-belge dans le secteur dont fait état l'honorable parlementaire s'étend, pour sa majeure partie, sur le plateau ardennais. Le trafic s'exerçant à travers la frontière est essentiellement frontalier, de faible densité et il est significatif à cet égard qu'entre Mont-Saint-Martin et la Chapelle il n'existe que deux routes nationales (R. N. n° 381 R et R. N. n° 381 A). Les caractères économiques et géographiques rappelés ci-dessus de la région considérée expliquent le nombre peu important et la compétence limitée des offices des douanes, six bureaux, tous classés recettes de seconde catégorie : Saint-Menges (R. D. n° 6), Messepré (R. D. n° 19 et 17), Mogues (R. N. n° 381 A), Magny (R. D. n° 44), Fagny (R. D. n° 110), Tellancourt (R. D. n° 29), et deux annexes : Thonne-la-Longue (R. D. n° 198) et Cussigny (R. D. n° 172). S'il semble, à premier examen, que les deux routes nationales, R. N. n° 381 R et R. N. n° 381 A, puissent être dotées chacune d'un bureau de plein exercice, une étude plus approfondie révèle qu'il s'agit de routes reliant des localités d'importance relativement modeste ne connaissant qu'une faible circulation et qu'un faible trafic commercial ainsi qu'en font foi les statistiques pour 1963 des offices respectifs d'Ecouvies-route : 467 déclarations D 3 (mise à la consommation), 843 déclarations D 6 (déclaration de sortie) et 423.315 francs de recettes budgétaires, et de Fagny : 8 déclarations D 3, 19 déclarations D 6 et 321 francs de recettes budgétaires. Toutefois, pour apprécier objectivement la situation de ces offices, et plus particulièrement du bureau d'Ecouvies-route, il y a lieu de remarquer que celui-ci est doublé par le bureau d'Ecouvies-gare, bureau classé de plein exercice et — détail à souligner — ouvert à l'importation d'animaux de race pure, ce qui n'est le cas que de vingt-trois bureaux de douane en France. Dès lors, compte tenu des données économiques actuelles, il ne peut être envisagé pour le moment d'ouvrir, dans la région sur laquelle l'honorable parlementaire a appelé l'attention, de nouveaux bureaux de douane de plein exercice qui ne correspondraient à aucune nécessité de trafic. Au surplus, la politique actuelle de l'administration des douanes conduit celle-ci à envisager de plus en plus l'accomplissement des formalités de dédouanement à l'intérieur du territoire, dans des bureaux intérieurs ou des centres régionaux de dédouanement dont le nombre va d'ailleurs croissant rapidement. Par corollaire, pour les marchandises circulant en transit — en particulier transports T. I. R. — elle entend faciliter le plus possible le franchissement des frontières en mettant à la disposition des transporteurs le plus grand nombre de points de passage. Par ailleurs, en vue de rationaliser au maximum les opérations de dédouanement et d'utiliser au mieux les effectifs dont elle dispose, l'administration des douanes entend procéder à un regroupement raisonnable, sur des itinéraires judicieusement choisis, des bureaux de douane situés à la frontière et qui, jusqu'ici, se trouvent disséminés sur des voies routières d'importance fort diverse et souvent minime. Au surplus, une telle formule permettrait de parvenir à séparer — ce qui est hautement souhaitable — le trafic commercial du trafic touristique. Ainsi seraient évités les encombrements actuels, souvent rapportés par la presse, dus en grande partie à la présence simultanée de ces deux trafics (voyageurs et camions) dans des bureaux dont les installations sont aujourd'hui techniquement dépassées. II. — La coopération signa-

lée par l'honorable parlementaire entre l'administration des douanes et accises belges et l'administration des douanes françaises au sujet de la circulation sur une portion du territoire belge jouxtant la frontière de produits en provenance ou destinés à une usine située en territoire français, à proximité immédiate de cette frontière, constitue un exemple des dispositions que les deux administrations ne manquent pas d'envisager et si possible d'appliquer chaque fois que le cas se présente, en vue de faciliter les relations entre les deux régions frontalières.

4018. — M. Etienne Le Sasser Boisau demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si la vente des ruines d'un vieux moulin avec le sol en dépendant, et d'une île actuellement en pré, peut bénéficier de la réduction des droits de mutation à titre onéreux prévue à l'article 1373 du code général des impôts, cette vente ayant été réalisée moyennant le prix de 250 francs, l'acquéreur étant un cultivateur, propriétaire, depuis plus de deux ans, d'immeubles ruraux contigus et l'acquisition portant sur la totalité de l'immeuble des vendeurs attenant à la propriété de l'acquéreur, étant fait observer que le moulin n'est plus en activité depuis de très nombreuses années et que, par suite, les ruines ne peuvent être utilisées pour cet usage. (Question du 13 janvier 1964.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1373-1° du code général des impôts, le droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles édicté par les articles 721 et 723 du même code est réduit à 1,40 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ruraux dont la valeur ne dépasse pas 500 francs, à la condition, d'une part, que l'acquéreur soit déjà propriétaire d'un immeuble rural contigu, acquis par acte enregistré depuis plus de deux ans, ou recueilli à titre gratuit, d'autre part, que l'acquisition porte sur la totalité de l'immeuble du vendeur attenant à la propriété de l'acquéreur. A cet égard, il convient de considérer comme ruraux les immeubles, quelle que soit leur situation, qui sont principalement affectés à la production des récoltes agricoles, des fruits naturels ou artificiels, prairies, terres labourables ou vignobles. Par ailleurs, il y a lieu de considérer comme contigus des immeubles qui, sans être naturellement voisins les uns des autres, sont cependant regardés comme les parties d'une même propriété ; ainsi deux terrains séparés par un ruisseau n'empêchant pas la communauté d'exploitation des parcelles sont réputés contigus, mais il en est autrement de deux immeubles séparés par un fleuve constituant une interruption réelle de communication entre les propriétés. Le point de savoir si, par application de ces principes, l'acquisition visée par l'honorable parlementaire est susceptible d'être admise au bénéfice du tarif réduit prévu à l'article 1371-1° du code général des impôts constitue donc une question de fait, qui ne pourrait être tranchée avec certitude que si, par l'indication des nom et adresse de l'acquéreur ainsi que de la situation des biens, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

4061. — M. Charles Naveau demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si une inscription d'hypothèque définitive peut, en vertu d'un accord amiable du débiteur, être substituée valablement à une hypothèque provisoire prise en vertu de l'article 54 du code de procédure civile ; 2° dans l'affirmative, si la mesure bienveillante de l'administration sera appliquée à savoir que l'inscription définitive ne sera soumise qu'à la perception de la taxe de publicité foncière au tarif de 2,50 francs ; 3° s'il y a lieu de distinguer suivant que l'acquiescement du débiteur intervient pendant ou après le délai imparti par le juge pour introduire la demande au fond. (Question du 4 février 1964.)

1° réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire est étudiée en liaison avec le ministère de la justice. Il y sera répondu dans le meilleur délai possible.

4075. — M. René Tinant demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne lui paraît pas souhaitable d'étendre l'exonération des droits applicables aux échanges ruraux effectués dans la même commune et les communes limitrophes, aux échanges ruraux intervenus à l'intérieur d'un même arrondissement ou des communes limitrophes. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — Toute modification dans l'application du régime fiscal édicté par l'article 1309 du code général des impôts implique un changement préalable des dispositions de l'article 37 du code rural qu'il n'appartient pas au ministère des finances de proposer. Il est précisé toutefois qu'il est actuellement procédé, de concert avec le département de l'agriculture, à une étude des divers problèmes posés par ce texte. A cette occasion, la suggestion formulée par l'honorable parlementaire ne manquera pas de faire l'objet d'un examen attentif.

4082. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de bien vouloir préciser les motifs qui ont conduit à ne point convoquer à la « table ronde de l'assurance automobile » les sociétés d'assurances mutualistes, les syndicats du personnel des compagnies d'assurances, mais, par contre, à inviter un syndicat national des automobilistes qui n'avait apparemment aucune existence légale et n'avait pu désigner, au moment où a été arrêtée la liste des participants, le président dont le nom fut néanmoins retenu. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — Pour constituer la « table ronde de l'assurance automobile » qui groupe une centaine de personnalités, il a été fait largement appel aux représentants des divers secteurs intéressés à l'étude de l'ensemble des problèmes posés par l'assurance automobile. C'est ainsi que les sociétés mutuelles ou à forme mutuelle qui pratiquent l'assurance du risque automobile ont été invitées et participent aux travaux de la conférence sur l'assurance automobile dans les mêmes conditions que les autres sociétés d'assurances. Quant aux syndicats de personnel, s'ils ne sont pas directement représentés, il ne sont pas, pour autant, empêchés de faire connaître leurs points de vue sur les questions auxquelles ils portent un intérêt particulier puisqu'ils peuvent, sur leur demande, être entendus par les divers groupes de travail. Cette possibilité a d'ailleurs été utilisée par plusieurs d'entre eux. Enfin, il est précisé que la personnalité appartenant au syndicat national des automobilistes, et qui, depuis lors a été portée à la présidence de cet organisme, a été invitée à participer aux travaux de la conférence au même titre que les autres personnalités qui avaient marqué par leurs écrits et leurs interventions publiques, l'intérêt qu'elles portaient aux problèmes de l'assurance automobile.

4118. — **M. Georges Cogniot** signale à l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les artistes liciers composant le personnel technique des manufactures des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie s'étonnent et s'inquiètent d'être menacés d'avoir à payer un loyer pour les logements qu'ils occupent dans la manufacture à titre gracieux, avantage concédé depuis trois cents ans. Il souligne l'inopportunité de remettre en question un principe aussi anciennement établi, surtout au moment où le personnel est déjà touché par la sous-rémunération de la fonction publique. Il demande s'il ne paraît pas convenable et équitable de renoncer à la mesure projetée. (Question du 20 février 1964.)

Réponse. — Les anciennes dispositions, en vertu desquelles les artistes liciers de la manufacture nationale des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie bénéficiaient de la gratuité du logement, ont été abrogées par l'article 13 du décret n° 49-742 du 7 juin 1949 qui a eu pour effet de supprimer tous les avantages particuliers précédemment consentis en matière de logement au profit d'une catégorie déterminée d'agents. La réglementation générale instituée en la matière par le décret précité, actuellement codifiée sous les articles 92 et suivants du code du domaine de l'Etat, est dès lors applicable aux intéressés. Il en résulte que ces agents, qui ne sont pas soumis à des sujétions permanentes de service, en dehors de leurs heures normales de travail, peuvent prétendre, tout au plus, à l'octroi d'une concession de logement par utilité de service donnant lieu au versement des redevances d'occupation et des prestations accessoires. Leur situation doit en conséquence être régulière par le service des domaines, à la suite d'observations formulées par la Cour des comptes, et il n'apparaît pas qu'il y ait lieu, à cette occasion, d'établir en ce qui les concerne un régime dérogatoire à celui du droit commun. Par rapport à leurs homologues, le fait d'être logés constitue en effet, pour ces personnels, un avantage certain, d'autant plus appréciable d'ailleurs, que la redevance d'occupation mise à leur charge sera fixée en fonction des dispositions de la loi modifiée, n° 48-1360, du 1^{er} septembre 1948, après application d'un abattement de 15 p. 100 destiné à tenir compte de la précarité de l'occupation.

INDUSTRIE

4091. — **M. Jean Bardol** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui faire connaître la répartition du personnel des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais en 1963 : a) ouvriers : fond, jour, annexes ; b) employés administratifs : maîtrise surveillance et techniciens du fond, jour, annexes ; c) ingénieurs et assimilés : fond, jour, annexes. (Question du 12 février 1964.)

Réponse. — La répartition du personnel des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, au 31 décembre 1963, est donnée dans le tableau ci-après :

CATEGORIES DE PERSONNEL	FOND	JOUR et dépendances légales.	USINES annexes.
Ouvriers	70.928	25.382	4.309
Agents de maîtrise et techniciens...	4.079	3.554	544
Employés de bureau et cadres administratifs	"	3.567	118
Ingénieurs et assimilés.....	359	499	77

4092. — **M. Jean Bardol** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui faire connaître la répartition des effectifs ouvriers par catégories professionnelles fond et jour dans les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais en 1962 et 1963. (Question du 12 février 1964.)

Réponse. — La répartition des effectifs ouvriers, par catégories professionnelles du fond et du jour, dans les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, au 31 décembre 1962 et au 31 décembre 1963, est donnée dans le tableau ci-après :

CATEGORIES	AU 31 DÉCEMBRE 1962			AU 31 DÉCEMBRE 1963		
	Fond.	Jour et dépendances légales.	Usines annexes.	Fond.	Jour et dépendances légales.	Usines annexes.
I.....	1.284	402	1	1.087	89	"
II.....	12.857	2.359	266	12.232	2.267	219
III.....	5.465	4.392	896	5.632	4.148	832
IV.....	23.873	5.878	1.090	23.591	5.546	1.065
V.....	23.670	7.054	1.421	22.665	6.599	1.389
VI.....	3.344	5.520	701	3.363	5.299	671
VII.....	"	1.297	114	"	1.228	131

INTERIEUR

4086. — **M. Amédée Bouquerel** expose à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° que l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} août 1951 précise qu'il ne sera accordé aucune indemnité pour travaux supplémentaires aux agents logés gratuitement par nécessité de service, sauf lorsqu'il s'agit d'agents des services ouvriers susceptibles de se déplacer hors de leur domicile pour y accomplir des travaux exceptionnels et dont l'exécution ne souffre aucun retard. Or, le personnel de la police municipale doit effectuer, hors de son domicile, des heures supplémentaires, souvent de nuit, pour maintenir l'ordre (en cas d'incendie, de troubles sur la voie publique, d'accidents, etc.). Il lui demande si ce personnel peut bénéficier des dispositions de cet article ou doit obtenir une dérogation permettant le règlement des heures supplémentaires. D'autre part, une limitation des sommes annuelles pour un même agent est imposée pour le paiement des heures supplémentaires effectuées en conformité de cet article. Il lui demande également quel est le montant maximum des sommes qui peuvent être ainsi attribuées à ce personnel lorsqu'aucune indemnité forfaitaire n'est servie dans ce service ; 2° que l'article 8 du décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 stipule que les travaux supplémentaires effectués autrement que les dimanches et jours fériés, ou la nuit, ne peuvent dépasser en moyenne, au cours du même mois, une heure par jour ouvrable et par agent. Il lui demande si, en raison de la pénurie du recrutement de personnel qualifié et des services très importants qu'elle régit et qui doivent être assurés aussi bien le dimanche et les jours fériés qu'en dehors de l'horaire normal de travail, tel que le chauffage des écoles qui doit être effectué avant 7 heures ou de travaux accidentels qui ne peuvent souffrir aucun retard mettant en cause la sécurité publique, une commune peut faire exécuter des heures supplémentaires à son personnel et dans quelles conditions. (Question du 11 février 1964.)

Réponse. — 1° Dans la question posée il semble admis, comme postulat, que l'agent de police municipal est logé gratuitement par nécessité absolue de service. Or, la réglementation en vigueur ne prévoit l'octroi d'un tel avantage matériel que dans la mesure où il existe un lien normal et permanent entre l'occupation du logement et l'exécution de la tâche quotidienne qui est confiée à l'agent bénéficiaire. Tel est sans aucun doute le cas visé à l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} août 1951 et concernant notamment l'ouvrier du service des eaux qui est logé à la station de pompage pour assurer la continuité du service mais peut être appelé à effectuer une réparation urgente en un point du réseau éloigné de son domicile. Bien qu'il paraisse difficile d'établir une comparaison valable entre l'ouvrier logé sur le lieu même de son travail et l'agent de police municipal appelé à faire des rondes ou à participer à un service d'ordre, la municipalité qui aurait pu faire reconnaître par l'autorité de tutelle la nécessité impérieuse dans laquelle elle se trouvait de loger, pour raisons de service, un ou plusieurs titulaires de ce dernier emploi, ne saurait déroger aux règles fixées pour l'attribution d'indemnités pour travaux supplémentaires ; 2° s'il est prévu qu'un agent communal ne peut percevoir au cours du même mois plus d'une heure supplémentaire par jour ouvrable, cette règle ne vise pas les travaux accomplis soit de minuit à sept heures du matin, soit les dimanches et jours fériés qui sont décomptés à part et rémunérés sur des bases différentes. D'autre part, des dérogations peuvent être accordées par le préfet après accord du trésorier payeur général, si des travaux revêtant un caractère exceptionnel exigent du personnel municipal plus d'une heure de travail supplémentaire par jour.

4170. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne lui apparaîtrait point convenable de mettre fin au scandale de la chasse à courre qui provoque des incidents, trouble l'ordre public en certaines régions et suscite une indignation justifiée par son caractère de cruauté amoral. (Question du 12 mars 1964.)

Réponse. — L'interdiction de la pratique de la chasse à courre soit en raison de son caractère spécifique, soit en raison des incidents dont elle peut être la cause et qui dans la quasi-totalité des cas sont dus au non-respect des règles traditionnelles de la vénerie, ne saurait intervenir par voie réglementaire. En effet, de par sa

nature même l'exercice de ce droit ne peut être supprimé par un texte de loi modifiant les dispositions du code rural relatives à la chasse, domaine qui d'ailleurs relève au premier chef de la compétence de M. le ministre de l'Agriculture.

JUSTICE

4172. — M. Georges Rougeron demande à **M. le ministre de la Justice** s'il est exact qu'un prêtre s'est vu interdire l'accès de toutes les prisons de France parce qu'il avait émis des critiques sur le régime pénitentiaire de la maison d'arrêt de Saint-Etienne. Si cette interdiction est confirmée, il demande si elle a été édictée parce que les critiques se révélaient sans fondement ou parce qu'elles avaient été publiées. (Question du 12 mars 1964.)

Réponse. — Il n'est pas exact qu'un prêtre ait fait l'objet d'une décision d'interdiction d'accès de toutes les prisons de France. En effet, de telles interdictions ne sont pas prononcées puisque les autorisations de pénétrer dans les établissements pénitentiaires ne sont délivrées que sur demande individuelle pour une visite ou une prison déterminée. Il est vrai, par contre, qu'un religieux a cru devoir formuler des appréciations sur la disposition des locaux d'une prison à laquelle il venait d'avoir accès et surtout sur la manière dont il lui avait semblé que le personnel accomplissait sa mission. Ces appréciations ont été diffusées par la presse écrite, parlée et télévisée, sans que leur auteur ait recueilli auprès de l'administration locale ou centrale les éléments d'information qui eussent pu lui permettre d'étayer son jugement autrement que sur des impressions passagères et partielles. Il n'a pas non plus donné suite à l'invitation courtoise qui lui avait été faite, après cette publication, de prendre l'attache du directeur de l'administration pénitentiaire afin de dissiper les malentendus qui existaient sans nul doute. Il s'ensuit que la chancellerie ne peut contester le bien-fondé de la protestation que les syndicats du personnel de l'administration ont unanimement élevée quant aux appréciations susvisées telles qu'elles ont été rapportées par la presse.

TRAVAIL

4087. — M. Adolphe Dutoit signale à **M. le ministre du travail** que les Etablissements Delattre et Levivier, à Ferrières-la-Grande, viennent de décider de procéder au licenciement de 61 ouvriers et à la fermeture d'un atelier de chaudronnerie ; que parmi ces travailleurs menacés d'être licenciés il y a 6 délégués d'entreprise ; que les rapports du conseil d'administration de cette société laissent apparaître une substantielle augmentation du chiffre d'affaires ; que cette situation crée une grosse émotion dans la région où la population est unanime à protester contre ces mesures. En conséquence, il lui demande : quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour empêcher les licenciements de ces 61 ouvriers ; faire respecter les droits qui protègent les délégués d'entreprise. Il aimerait également connaître s'il n'envisage pas, pour faire face à cette situation, l'application de la semaine légale de 40 heures sans diminution de salaires. (Question du 11 février 1964.)

Réponse. — La situation du personnel de l'atelier de chaudronnerie visé par la question de l'honorable parlementaire est suivie avec attention par les services du ministère du travail depuis fin décembre 1963. Cette usine qui, parmi les six usines de la société, possédait le potentiel de production le plus réduit, a été en effet affectée par une conjoncture défavorable qui a amené la direction, après consultation du comité d'entreprise, à décider la fermeture de l'atelier de chaudronnerie et, par voie de conséquence, à demander l'autorisation de licencier 59 personnes. A cet égard, on doit signaler qu'au début du mois de mars tous les ouvriers licenciés, à l'exception d'un seul, le secrétaire du comité d'entreprise, qui ne s'est présenté dans aucun autre établissement, avaient été reclassés. Il convient d'ajouter que le service de main-d'œuvre s'est préoccupé de la situation de l'intéressé et lui a proposé plusieurs emplois. Bien qu'il ait été précisé que les travailleurs non satisfaits de leur reclassement pourraient s'adresser aux services du ministère du travail, aucun des ouvriers reclassés ne s'est présenté pour obtenir un autre emploi.

4106. — M. Roger Lagrange expose à **M. le ministre du travail** que la coordination entre l'assurance obligatoire et l'assurance volontaire, telle qu'elle résulte des instructions ministérielles (lettre G. A. 5346 du 24 octobre 1963, 6^e bureau de la direction générale de la sécurité sociale) est prévue de telle sorte que l'assuré obligatoire qui entend bénéficier sans interruption des prestations, est dans l'obligation de demander son affiliation à l'assurance volontaire à compter du premier jour du trimestre au cours duquel il perd la qualité d'assuré obligatoire. C'est ainsi, par exemple, que l'assuré qui a cessé son activité salariée le 27 décembre 1963 doit, afin d'obtenir la garantie de l'assurance volontaire pendant la période allant du 27 janvier au 31 mars 1964, s'affilier à cette assurance à partir du 1^{er} octobre 1963. Le paiement d'une double cotisation pendant un trimestre entier, ou même pendant une période, si minime soit-elle, semble irrégulier ; en effet, il s'agit de deux assurances qui, à l'intérieur du régime général, doivent se compléter et non se superposer. L'article 103 (paragraphe 3) n° 45-079 du 29 décembre 1945 précise bien que : « les périodes d'assurance obligatoire et d'assurance volontaire se cumulent pour l'ouverture du droit aux prestations et pour le calcul de

ces prestations » ; aussi est-il inconcevable d'exiger pour une seule garantie deux cotisations. Par exemple, sur les deux cotisations trimestrielles d'assurance vieillesse, une seule entrera en compte dans le calcul de la pension, ce qui provoque pour la sécurité sociale un enrichissement sans cause. Il lui demande s'il ne lui semble pas logique de fixer les premières cotisations d'assurance volontaire au prorata de la période de couverture, compte tenu que cette pratique ne semblerait pas occasionner aux organismes sociaux un travail supplémentaire. (Question du 18 février 1964.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 103, alinéa 4, du décret du 29 décembre 1945 modifié, un arrêté fixe le nombre des cotisations trimestrielles exigées des assurés sociaux volontaires pour avoir ou ouvrir droit aux prestations. L'arrêté du 31 août 1959 intervenu en application des dispositions ci-dessus rappelées précise que pour avoir droit et ouvrir droit aux prestations en nature de l'assurance maladie l'assuré volontaire doit justifier du versement de la cotisation trimestrielle afférente au trimestre précédant celui au cours duquel a été effectué le premier acte médical figurant sur la feuille de soins. Par ailleurs, l'article 104 du décret du 29 décembre 1945 dispose que les cotisations sont payables d'avance dans les quinze premiers jours de chaque trimestre civil. Le droit aux prestations de l'assurance volontaire est subordonné à la justification préalable du versement des cotisations trimestrielles exigibles pour la couverture du risque donnant lieu à la demande d'indemnisation. Une application stricte de l'ensemble de ces dispositions conduirait à n'accorder les prestations au titre de l'assurance volontaire, à l'occasion des soins dispensés au cours du trimestre civil pendant lequel l'assuré a perdu ses droits aux prestations au titre de l'assurance obligatoire, qu'à la condition que l'affiliation à l'assurance volontaire ait pris effet, non au premier jour de ce trimestre, mais au premier jour du trimestre précédent et que les cotisations correspondantes aient été versées. C'est donc par suite d'une interprétation bienveillante des textes que les prestations sont accordées au titre de l'assurance volontaire dès la date à laquelle les droits au regard de l'assurance obligatoire sont éteints, à la condition que l'affiliation à l'assurance volontaire prenne effet au début du trimestre civil au cours duquel se place cette date. Dans le cas faisant l'objet de la présente question écrite, l'assuré ayant droit aux prestations de l'assurance obligatoire, en application de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale, jusqu'au 27 janvier 1964, il suffit que son affiliation à l'assurance volontaire prenne effet au 1^{er} janvier. Il est signalé qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'autorise le fractionnement des cotisations trimestrielles d'assurance volontaire. L'assuré a, par ailleurs, la possibilité, en application de l'article 104, alinéa 1^{er}, du décret du 29 décembre 1945, de demander que son affiliation prenne effet à compter du premier jour du trimestre civil au cours duquel il présente sa demande, sous réserve de verser les cotisations à partir de cette même date.

4141. — M. Marcel Boulangé expose à **M. le ministre du travail** qu'une caisse autonome de retraite professionnelle demande à ses ressortissants un rappel de cotisation portant sur une durée de onze ans ; on peut s'étonner que cette caisse ait attendu aussi longtemps pour recouvrer des cotisations qui, accumulées, finissent par représenter une somme considérable. Au surplus, aucune publicité n'ayant été faite en temps utile auprès des intéressés, les assujettis étaient dans l'ignorance de l'obligation dans laquelle ils se trouvaient de cotiser à la caisse de retraite dont il s'agit, et cela est particulièrement regrettable ; il demande, en conséquence, si la caisse a la possibilité de demander des cotisations pour une durée de plus de cinq ans, qui semble être la durée maximum en ce qui concerne d'autres caisses, et sur quels textes l'organisme en cause se fonde pour réclamer cette cotisation avec une rétroactivité aussi importante. (Question du 25 février 1964.)

Réponse. — Pour permettre de faire procéder à une enquête sur les faits signalés, l'honorable parlementaire est invité à bien vouloir faire connaître à M. le ministre du travail la désignation et l'adresse de l'institution dont il s'agit ainsi que les entreprises qui sont en cause.

4152. — M. Bernard Chochoy rappelle à **M. le ministre du travail** qu'il lui avait posé une question le 6 décembre 1962 à laquelle il a été répondu le 11 janvier au sujet du décret du 3 octobre 1962 qui avait pratiquement repris les dispositions du décret du 27 juin 1955 annulées par décision du Conseil d'Etat du 10 mars 1961. Or, le Conseil d'Etat a, le 22 novembre 1963, annulé le décret du 3 octobre 1962. Ainsi est bien mis en évidence qu'en limitant à quatre seulement (tuberculose, cancer, maladies mentales et poliomyélite) le nombre des maladies de longue durée dont les traitements sont remboursés à 100 p. 100 par la sécurité sociale, le Gouvernement a excédé ses droits réglementaires. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement et s'il acceptera enfin, après la position à deux reprises affirmée du Conseil d'Etat, de considérer comme ouvrant droit au remboursement à 100 p. 100 les maladies de longue durée (myélite, diabète, maladies cardiaques, rhumatismes, etc.) et de faire bénéficier de ce remboursement même les assurés qui travaillent lorsqu'ils en sont atteints. (Question du 3 mars 1964.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 286 du code de la sécurité sociale la participation de l'assuré au tarif servant de base au remboursement par les caisses de sécurité sociale dans le cadre de l'assurance maladie est fixée à 20 p. 100. Il est prévu, toutefois, que cette participation peut être réduite ou supprimée

dans certains cas particuliers. Le décret du 3 octobre 1962 qui, ainsi qu'il a été exposé dans la réponse à sa question écrite n° 3049 posée par l'honorable parlementaire, s'est substitué à certaines dispositions de l'article L. 286 et a, par ailleurs, remplacé le décret du 27 juin 1955 annulé par le Conseil d'Etat, a également été annulé par la haute assemblée le 22 novembre 1963. En vue de faire préciser, compte tenu de cette décision, l'étendue des pouvoirs du Gouvernement en la matière, le ministre du travail a saisi le Conseil d'Etat pour avis. Simultanément, en vue d'obtenir un avis technique sur le plan des aspects médicaux de l'assurance maladie, le haut comité médical de la sécurité sociale a été consulté. C'est au vu de l'avis émis par ces deux instances que le Gouvernement arrêtera sa position au regard des réformes suggérées par l'honorable parlementaire.

4158. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre du travail que le décret n° 61-100 du 25 janvier 1961, en son article 17 (second paragraphe) établit une dispense des cotisations patronales de la législation sociale au profit des grands infirmes vivant seuls, titulaires de la majoration pour tierce personne. Il lui soumet le cas d'un grand infirme totalement impotent âgé de quarante-cinq ans qui, marié, a deux enfants de douze et treize ans à charge. Cet infirme bénéficie de l'aide dite de la tierce personne. Pour assurer l'élémentaire subsistance du foyer l'épouse doit assumer un travail salarié; durant le travail de l'épouse, une personne salariée étrangère à la famille doit être continuellement présente pour soigner cet infirme; or, au cas particulier, les cotisations de la législation sociale absorbent bien au-delà le montant de l'aide dite de la tierce personne accordée en la circonstance à cet infirme. Il demande si des aménagements ne pourraient être apportés au texte susdit à l'effet de porter remède à la pénible situation ci-avant exposée. (Question du 5 mars 1964.)

Réponse. — L'article 17 du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961 relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale dispose,

notamment, que les personnes seules âgées de plus de soixante-dix ans et bénéficiaires d'une pension, rente, secours ou allocation servi en application du code de la sécurité sociale et se trouvant dans l'obligation, pour accomplir les actes ordinaires de la vie, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne salariée, peuvent être exonérées, sur leur demande, du versement des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues au titre de l'emploi de ladite personne. Ces dispositions ont été étendues, d'une part, aux bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes âgées, d'autre part, aux grands infirmes vivant seuls et titulaires de la majoration pour tierce personne. Il apparaît donc que contrairement aux assurés sociaux, titulaires d'un avantage de vieillesse, les grands infirmes peuvent, quel que soit leur âge, bénéficier de la dispense de versement des cotisations patronales au titre de la tierce personne salariée. Il importe, néanmoins que les uns et les autres justifient que vivant seuls ils ont besoin de l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie. L'administration a, pour l'interprétation de ce texte, admis que deux conjoints âgés et impotents peuvent demander l'exonération du versement des cotisations patronales si l'un et l'autre ont besoin de l'assistance d'une tierce personne. Il n'est pas davantage nécessaire que l'aide de la tierce personne soit constante pour que le texte puisse recevoir application. Enfin, le bénéfice de la dispense n'est subordonné à aucune condition de ressources. Il paraît difficile d'interpréter plus largement, ainsi que le propose l'honorable parlementaire, les dispositions susrappeées de l'article 17 du décret précité et notamment d'accorder l'exonération à un infirme, même titulaire de la majoration pour tierce personne, dont la conjointe, par sa présence au foyer en dehors de ses heures de travail, rend moins nécessaire le recours à l'assistance d'une tierce personne salariée. Il faut noter, au surplus, que la majoration pour tierce personne dont il bénéficie a été instituée précisément pour lui permettre de faire appel, dans toute la mesure des circonstances et de ses besoins, aux services rémunérés d'une personne étrangère à la famille.